Réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 2 de la Régie de l'énergie (« Régie »)

Réponse 1.1

ENTENTE TYPE

(FRAIS ASSUMÉS PAR LE TRANSPORTEUR)

ENTENTE DE RACCORDEMENT POUR L'INTÉGRATION D'UNE CENTRALE AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC

ENTRE

Hydro-Québec, agissant par sa division
Hydro-Québec TransÉnergie

ET

(Nom du producteur)

(Dénomination de la centrale) - Projet no ____

Note : Les clauses de cette entente seront adaptées afin de refléter les caractéristiques de raccordement propres à chaque projet. Cette entente type peut être modifiée et mise à jour en tout temps sans préavis par le **Transporteur**.

(Version du 2015-01-12)

ENTENTE intervenue à Montréal en date du _____20____.

ENTRE **Hydro-Québec,** personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ chapitre H-5, ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, agissant par sa division Hydro-Québec TransÉnergie, ici représentée par _____, dûment autorisé**(e)** aux fins des présentes tel qu'**(elle/il)** le déclare,

ci-après appelée le «**Transporteur»**;

ET **_____**, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi _____, ayant son siège au _____, représentée par _____ dûment autorisé**(e)** aux fins des présentes tel qu'**(elle/il)** le déclare,

ci-après appelée le «**Producteur»**;

ci-après désignées individuellement une «Partie» et collectivement les « Parties ».

ATTENDU QUE le **Producteur** informe le **Transporteur** qu'il a l'intention d'aménager et d'exploiter une centrale de production d'électricité de type _____, appelée _____, localisée dans la municipalité de _____ (MRC _____), province de Québec ;

ATTENDU QUE le **Producteur** déclare que l'électricité produite par cette centrale de production d'électricité fait l'objet d'un contrat d'approvisionnement en électricité intervenu le _____(ou à intervenir) avec la division Hydro-Québec Distribution (ci après appelé le « Distributeur »), d'une durée de *** (**) ans débutant à la date du début des livraisons telle qu'établie avec le *Distributeur* (ci après appelé le « *Contrat d'approvisionnement en électricité* ») ;

Remplacer l' « ATTENDU QUE » précédent par le suivant, si la centrale ne fait pas l'objet d'un *Contrat approvisionnement en électricité :*

ATTENDU QUE le Producteur a conclu pour les fins de cette centrale une *convention de service de transport de long terme* ou un *engagement d'achat de services de transport* avec le **Transporteur** en date du _____ d'une durée de *** (**) ans débutant le _____ (ci après appelée la « *Convention de service* » ou l'« *Engagement d'achat* ») ;

ATTENDU QUE le **Producteur** s'engage à souscrire à un abonnement pour le service et la livraison d'électricité avec le *Distributeur* via le même *point de raccordement* défini à la présente entente, lui permettant d'alimenter ses *installations* lorsque la centrale est à l'arrêt (inscrire « lorsque la production de ses éoliennes est insuffisante ou interrompue » s'il d'agit d'un parc éolien) ;

EN CONSÉQUENCE, les Parties aux présentes conviennent mutuellement de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée.

1.1 ***affilié***

Relativement à une personne, toute autre personne qui directement la contrôle ou est directement contrôlée par elle. Une personne est réputée contrôler une autre personne si cette personne possède directement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre personne, soit en détenant la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute personne est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la personne est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas. Le terme « personne » signifie une personne physique, une personne morale, une société, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, ou toute autre entité légale, selon le cas.

1.2 ***agences de notation***

Standard & Poor's Rating Group (division de McGraw-Hill, Inc.) ou son successeur (ci-après S&P), Moody's Investors Service Inc. ou son

successeur (ci-après Moody's) ou Dominion Bond Rating Service Limited ou son successeur (ci-après DBRS).

1.3 ***convention de service de transport de long terme*** ou ***engagement d'achat de services de transport*** (Enlever si la centrale fait l'objet d'un A/O)

Contrat de service de transport d'électricité conclu entre le client du service de transport et le **Transporteur** en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*. Au sens de la présente entente, la *convention de service de transport de long terme* ou l'*engagement d'achat de services de transport* constituent les engagements d'achat de services point à point requis en vertu de l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

1.4 ***installations***

Ensemble de l'appareillage de production d'électricité appartenant au **Producteur** ou sur lequel il détient des droits, formé principalement de _____ (aérogénérateurs, groupes turbines-alternateurs, etc.), du *poste de départ* et de tous autres équipements pour le raccordement au réseau du **Transporteur** jusqu'au point de raccordement, ainsi que leurs systèmes de protection respectifs. Les principaux équipements de cet appareillage sont décrits de façon sommaire à l'Annexe I de la présente entente.

1.5 ***instruction commune*** (s'il s'agit d'une centrale raccordée au réseau de **transport**)

entente d'exploitation **(**s'il s'agit d'une centrale raccordée au réseau de **distribution**)

Entente écrite conclue entre le **Transporteur** et le **Producteur** ayant trait à l'exploitation et à la maintenance des *installations*.

1.6 ***jours ouvrables***

Toutes les journées de l'année, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés suivants à savoir la veille du Jour de l'An, le Jour de l'An, le lendemain du Jour de l'An, le Vendredi saint, le Lundi de Pâques, la Journée nationale des Patriotes, la Fête nationale du Québec, la Fête du Canada, la Fête du Travail, l'Action de grâces, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation du gouvernement fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties.

1.7 ***IPC*** (enlever si non requis)

Indice d'ensemble, non désaisonnalisé, des prix à la consommation pour l'agglomération urbaine de Montréal, tel que publié mensuellement par Statistique Canada, ou tout autre indice équivalent choisi par les Parties advenant la disparition de cet indice.

1.8 ***point de raccordement***

Point de démarcation entre les équipements appartenant au **Transporteur** et ceux appartenant au **Producteur**, tel que précisé à l'article 28 de la présente entente intitulé «*POINT DE RACCORDEMENT*».

1.9 ***poste de départ*** (définition pour les centrales **autres** que les parcs éoliens)

Ensemble de l'appareillage à la centrale de production d'électricité comprenant tous les équipements situés entre le *point de raccordement* avec le réseau du **Transporteur** et les traversées basse tension des transformateurs de puissance ____ kV. Il est constitué principalement de la partie haute tension du poste de transformation servant au raccordement au réseau, incluant les disjoncteurs, les sectionneurs, les transformateurs de puissance élévateurs de tension, *****-***** kV et de tous leurs systèmes de protection respectifs. Les principaux équipements de cet appareillage sont décrits de façon sommaire à l'Annexe I de la présente entente. Le poste de comptage fait également partie du *poste de départ*.

1.9 ***poste de départ*** (définition seulement pour les **parcs éoliens**)

Ensemble de l'appareillage et des pièces d'équipements formant le *poste de transformation* et le *réseau collecteur*. Le point de démarcation entre le *poste de transformation* et le *réseau collecteur* est situé i) au point où les lignes aériennes moyenne tension du *réseau collecteur* sont attachées à la structure moyenne tension du *poste de transformation* ou ii) au point où les têtes de câbles des lignes souterraines moyenne tension du *réseau collecteur* sont attachées à leur support dans *le poste de transformation*.

1.10 ***poste de transformation*** (définition seulement pour les **parcs éoliens**)

Ensemble de l'appareillage requis pour la transformation et le raccordement des *installations* au réseau du **Transporteur**. Il est constitué principalement de la partie haute tension et moyenne tension du poste de transformation, incluant les disjoncteurs, les sectionneurs, les transformateurs de puissance moyenne tension à haute tension et de tous leurs systèmes de protection respectifs. Les principaux équipements de cet appareillage sont décrits de façon sommaire à l'annexe I de la présente

entente. Le poste de comptage fait également partie du *poste de transformation*.

1.11 ***réseau collecteur*** (définition seulement pour les **parcs éoliens**)

Ensemble de l'appareillage requis pour acheminer l'énergie produite par chacune des éoliennes au *poste de transformation*. Il est constitué principalement d'un réseau de lignes aériennes ou souterraines de distribution en moyenne tension, des transformateurs de puissance basse tension à moyenne tension installés à chacune des éoliennes, et de tous leurs systèmes de protection respectifs. Les principales caractéristiques de cet appareillage sont décrites de façon sommaire à l'Annexe I de la présente entente.

1.12 ***réfection ou modification***

Toute réfection ou modification, autre que l'entretien normal, apportée aux *installations* incluant un changement de réglage, une remise à neuf ou le remplacement des équipements couverts par les exigences techniques émises par le **Transporteur**, apparaissant à l'Annexe II de la présente entente.

1.13 ***Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec***

Document approuvé par la Régie de l'énergie qui précise les tarifs et les conditions applicables aux services de transport d'électricité sur le réseau d'Hydro-Québec, tel qu'amendé de temps à autre.

À ajouter si la centrale est raccordée au réseau de **distribution**.

1.14 ***Transporteur***

Compte tenue que le projet est raccordé au réseau de distribution d'Hydro-Québec, le terme **Transporteur** désigne également la division Hydro-Québec Distribution pour tout sujet relatif aux aspects techniques du raccordement.

2. INTERPRÉTATION

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et aux fins des présentes :

a) partout dans la présente entente où apparaît une obligation de l'une ou l'autre des Parties, elle doit être exécutée aux frais de cette Partie ;

b) le défaut ou le retard d'une Partie d'exercer un droit prévu à la présente entente ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie. Toute renonciation à un droit de la part d'une Partie doit être signifiée par écrit ;

c) le préambule et les Annexes I, II, III, IV, V et VI font partie intégrante de la présente entente ;

d) tous les montants mentionnés sont indiqués en dollars canadiens et tout paiement en vertu des présentes doit être fait en dollars canadiens ;

e) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin ;

f) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter l'entente ;

g) toute référence à un article sans décimale inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant sans décimale ; toute référence à un article avec décimales inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant ayant le même nombre de décimales.

3. OBJET

Selon les dispositions stipulées à la présente entente, le **Transporteur** autorise le **Producteur** à raccorder et à exploiter une centrale de production d'électricité en parallèle avec le réseau d'Hydro-Québec.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE

La présente entente est en vigueur à compter de la date de sa signature et sa durée est de____(**) ans à compter de la date de début des livraisons tel qu'établie en vertu du *Contrat d'approvisionnement en électricité* (de la *Convention de service* ou de l'*Engagement d'achat*) et se reconduit par la suite automatiquement d'année en année à moins que l'une ou l'autre des Parties n'y mette fin en donnant à l'autre Partie un avis de non-reconduction au moins deux (2) mois avant la fin d'un terme quelconque.

Le **Transporteur** ne pourra toutefois donner un avis de non-reconduction à moins que le **Producteur** ne soit en défaut en vertu des dispositions de l'article 12 de la présente entente intitulé « SUSPENSION ET RÉSILIATION », et qu'il ne puisse remédier au défaut dans les délais prescrits ou autrement convenus par écrit avec le **Transporteur**.

Nonobstant ce qui précède, la reconduction de l'entente est conditionnelle à ce que le **Producteur** soit détenteur d'un contrat d'approvisionnement en *électricité* en vigueur avec le *Distributeur* ou avec tout autre acheteur d'électricité, d'une *convention de service de transport de long terme* ou d'un *engagement d'achat de services de transport* avec le **Transporteur** conforme aux dispositions des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec.*

5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION

5.1 Mise sous tension initiale

Utiliser le texte suivant si la centrale est raccordée au réseau de **transport :**

La mise sous tension initiale du *poste de départ* par le réseau du **Transporteur** en vue des essais doit préalablement être autorisée par le **Transporteur**.

Pour que cette mise sous tension initiale soit autorisée, il faut :

i) que les travaux d'intégration mentionnés à l'Annexe III de la présente entente soient complétés ou suffisamment avancés pour permettre une mise sous tension initiale du *poste de départ* en toute sécurité, et

ii) que le **Producteur** ait rempli toutes les conditions indiquées au document « Mandat de mise sous tension initiale » mentionné à l'annexe II de la présente entente dans les délais prescrits, dont notamment la remise au **Transporteur,** en deux (2) copies papier et une (1) version électronique, de tous les schémas, les études, la liste des essais prévus, les rapports d'essais de mise en route, la procédure de mise en exploitation et la signature d'une *instruction commune* pour l'exploitation des *installations*.

Utiliser le texte suivant si la centrale est raccordée au réseau de **distribution** :

La mise sous tension initiale du *poste de départ* par le réseau du **Transporteur** en vue des essais doit préalablement être autorisée par le **Transporteur**. Le **Producteur** doit faire parvenir au **Transporteur** un avis écrit au moins un (1) mois à l'avance indiquant la date prévue de la mise sous tension initiale du *poste de départ*.

Pour que cette mise sous tension initiale soit autorisée, il faut que les travaux d'intégration mentionnés à l'Annexe III de la présente entente soient complétés ou suffisamment avancés pour permettre une mise sous tension initiale du *poste de départ* en toute sécurité, et que le **Producteur** ait rempli les conditions suivantes :

a) livraison au **Transporteur** en deux (2) copies papier et une (1) version électronique, au moins deux (2) mois avant la mise sous tension initiale prévue, de la « version finale » signée et scellée par un ingénieur, du schéma unifilaire des *installations*, des schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de protection, ainsi que des données et des calculs requis, le tout tel que prévu dans les exigences techniques mentionnées à l'Annexe II de la présente entente ;

b) livraison au **Transporteur** en deux (2) copies et une (1) version électronique, au moins un (1) mois avant la mise sous tension initiale prévue, de la liste des essais de vérification « en réseau » et « hors réseau », et de la procédure de mise en exploitation ;

c) livraison au **Transporteur** en deux (2) copies et une (1) version électronique, au moins deux (2) semaines avant la date prévue de la mise sous tension initiale, des rapports des essais de vérification effectués « hors réseau » ;

d) signature par le **Producteur** et le **Transporteur** d'une *instruction d'exploitation*.

5.2 Synchronisation au réseau

Après que les essais de vérification effectués « en réseau » aient été livrés au **Transporteur** et s'ils sont conformes, le **Producteur** devra demander à l'exploitant désigné du **Transporteur** l'autorisation d'effectuer les manœuvres requises pour synchroniser ses groupes au réseau.

5.3 Acceptation finale

L'acceptation finale du raccordement sera émise au **Producteur** lorsque les conditions suivantes seront remplies :

a) le **Producteur** a complété la construction de ses *installations* et celles-ci sont en mesure de produire la puissance totale installée mentionnée au paragraphe C de l'Annexe I de la présente entente ;

b) tous les essais de validation de conformité à l'égard des exigences techniques de raccordement et du comportement électrique des groupes sont complétés et sont à la satisfaction du **Transporteur** ;

c) livraison au **Transporteur** en deux (2) copies papier et d'une (1) version électronique des rapports des essais de vérification effectués « en réseau » dans le format « au propre » ;

d) livraison au **Transporteur** en deux (2) copies papier et d'une (1) version électronique du schéma unifilaire des *installations*, des

schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de protection incluant les réglages des dispositifs de protection, le tout dans la version « Tel que construit » et

e) livraison au **Transporteur** en deux (2) copies du programme de maintenance des *installations* tel que stipulé à l'article 9 de la présente entente intitulé « MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS ».

6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

6.1 Frais d'intégration

Le coût des études, des analyses et de l'ingénierie pour les additions et les modifications à apporter au réseau du **Transporteur**, de même que le coût des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communications, requis pour l'intégration des *installations* au réseau du **Transporteur**, y compris le coût de leur installation, sont assumés par le **Transporteur**.

Le coût des additions ou des modifications aux installations de tierces parties, rendues nécessaires pour intégrer les *installations* au réseau du **Transporteur**, est également assumé par le **Transporteur**.

Le coût des équipements de mesure et de comptage requis pour la facturation (à l'exception du compteur lui-même requis pour enregistrer la production), de leur installation ainsi que des liens de communication requis pour leur fonctionnement est également assumé par le **Transporteur**.

Le texte qui suit ne s'applique pas si le projet faisant l'objet des présentes a été retenu dans le cadre d'un appel d'offres du Distributeur :

Nonobstant ce qui précède, les coûts assumés par le **Transporteur** pour les études, travaux, appareils et équipements susmentionnés, auxquels il faut ajouter le montant remboursable par le **Transporteur** au **Producteur** pour la construction et l'entretien du *poste de départ* tel qu'indiqué à l'article 35 des présentes intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU POSTE DE DÉPART », sont sujets à un montant maximal applicable de *** $/kW en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur au moment de la signature des présentes.

Le **Producteur** doit payer au **Transporteur**, le cas échéant, tout montant excédant le montant maximal applicable assumé par le **Transporteur,** majoré d'un montant de 15% pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau.

(note : ce pourcentage sera ajusté pour tenir compte d'une durée de l'Entente de raccordement inférieure à 20 ans, le cas échéant)

Ainsi, si les coûts réels d'intégration, incluant le remboursement du *poste de départ* devaient dépasser ******* $, soit le montant maximal de *** $/kW multiplié par *** MW correspondant à la puissance maximale à transporter sur le réseau en vertu de l'article 27 des présentes intitulé « PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT », l'excédent devra être remboursé au **Transporteur** par le **Producteur** selon les modalités apparaissant à l'Annexe III des présentes. Le **Transporteur** convient de fournir au **Producteur** les pièces justificatives du montant réclamé au plus tard six (6) mois suivant l'acceptation finale du raccordement.

Tout montant exigible du **Producteur** par le **Transporteur** en vertu du paragraphe précédent et tel qu'estimé à l'Annexe III des présentes doit être entièrement couvert par une garantie financière maintenue en vigueur jusqu'à leur paiement final conformément aux modalités de l'article 36 intitulé « GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION ».

Le texte qui suit s'applique dans tous les cas :

La description des travaux d'intégration, l'estimation du coût des travaux, le délai de réalisation, le schéma de raccordement des *installations* et les clauses particulières, y compris les restrictions d'exploitation sont établis à l'Annexe III de la présente entente.

6.2 Frais d'exploitation et de maintenance

Sous réserve du montant maximal applicable en vertu du paragraphe 6.1, tous les frais annuels d'exploitation et de maintenance des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communications installés par le **Transporteur** auxquels réfère le paragraphe 6.1, sont assumés par le **Transporteur**.

6.3 Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement

Tous les appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communications installés par le **Transporteur** auxquels réfère le paragraphe 6.1, excluant ceux installés chez des tierces parties, sont la propriété du **Transporteur**, lequel en assure l'exploitation et la maintenance pendant la durée de la présente entente. Le **Transporteur** assume, à ses frais, la réparation ou le remplacement de ceux-ci.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *installations*, le raccordement des *installations* doive être modifié à la

demande du **Transporteur,** les coûts occasionnés par ces modifications seront assumés par le **Transporteur**. Une proposition d'affaires devra au préalable être convenue par écrit entre les Parties pour établir les conditions et les modalités du remboursement par le **Transporteur** des coûts occasionnés au **Producteur**.

Le **Producteur** accepte d'être le gardien de tout appareil ou équipement du **Transporteur** installé sur sa propriété.

7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES *INSTALLATIONS*

Le **Producteur** s'engage à concevoir et à construire ses *installations* selon les règles de l'art et ce, conformément aux normes et exigences techniques applicables, dont plus particulièrement, mais non exclusivement à celles mentionnées en référence à l'Annexe II de la présente entente, dans la version en vigueur au moment de la demande d'étude d'intégration, du lancement du programme d'achat ou de l'appel d'offres du *Distributeur*. Les *installations* doivent être construites pour avoir une durée de vie utile minimale de vingt (20) ans en tenant compte d'un programme normal de maintenance et de remplacement des pièces et des équipements.

Tout équipement ou appareil utilisé doit respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à des installations de production d'électricité. En l'absence de tels codes, normes et règles, le **Producteur** doit convenir des caractéristiques des équipements à respecter à la satisfaction du **Transporteur**.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *installations*, les exigences techniques de raccordement et d'exploitation du **Transporteur** soient modifiées, elles seront appliquées à la demande du **Transporteur** et les coûts des modifications seront assumés par le **Transporteur**. Une proposition d'affaires devra au préalable être convenue par écrit entre les Parties pour établir les conditions et les modalités de remboursement par le **Transporteur** des coûts occasionnés au **Producteur**.

Pendant les périodes de conception et de construction des *installations* et au cours de leur exploitation, le **Producteur** fournit à ses frais toute information requise par le **Transporteur** en rapport avec les *installations*, conformément aux normes et aux exigences indiquées à l'Annexe II de la présente entente.

Le **Producteur** doit remettre au **Transporteur** copie des plans et devis (une version préliminaire, une version finale, une version « Approuvé pour construction » et une version « Tel que construit ») des équipements électriques, ainsi que pour toute nouvelle installation électrique ou pour toute modification aux *installations* existantes.

Lorsque le **Producteur** modifie ses *installations* après l'acceptation finale du raccordement par le **Transporteur** conformément à l'article 5.3 intitulé « ACCEPTATION FINALE », il doit le faire conformément aux normes et exigences en vigueur à ce moment et à ses frais.

8. EXPLOITATION DES *INSTALLATIONS*

8.1 Exploitation

Le **Producteur** doit exploiter ses *installations* de façon à ne pas perturber le réseau du **Transporteur** et à ne pas nuire aux autres clients et ce, conformément à l'*instruction commune* (ou *entente d'exploitation* si raccordement en distribution), aux codes d'exploitation et de sécurité des travaux du **Transporteur** applicables auxquels il est fait référence à l'Annexe II de la présente entente et ce, toujours dans la plus récente version en vigueur.

Le **Producteur** doit maintenir en service tous les automatismes installés et ne peut modifier les réglages ou les caractéristiques de ses équipements pouvant avoir un impact sur le réseau du **Transporteur** sans avoir obtenu au préalable une acceptation écrite du **Transporteur**.

Lorsque des modifications doivent être apportées aux réglages des automatismes à la demande du **Transporteur**, ce dernier devra le signifier par écrit au **Producteur** qui devra par la suite apporter les correctifs requis.

8.2 Formation du personnel

Le **Producteur** doit donner une formation adéquate à son personnel pour l'exploitation de ses *installations*. Le personnel approprié du **Producteur** ou de ses sous-traitants doit suivre le cours de formation du **Transporteur** portant sur le code d'exploitation et les codes de sécurité des travaux, le tout aux frais du **Producteur**.

8.3 Production en mode îloté

Les installations ne doivent en aucun cas alimenter en mode îloté des charges du **Transporteur**. S'il le désire, le Producteur peut alimenter ses propres charges et ce, à la condition que ses génératrices soient séparées du réseau du **Transporteur**. Dans un tel cas, le **Transporteur** n'est pas responsable des dommages que pourrait causer ce mode d'exploitation.

8.4 Programme de production

Le **Producteur** doit fournir au **Transporteur** un programme de production d'électricité ou de stratégie de production permettant au **Transporteur** de réaliser un programme de production selon les modalités qui auront été convenues dans l'*instruction commune* (ou l'*entente d'exploitation* si raccordement en distribution).

9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS

9.1 Programme de maintenance

Le **Producteur** doit préparer un programme de maintenance pour les équipements dont un défaut de fonctionnement pourrait nuire à la sécurité ou perturber le fonctionnement du réseau du **Transporteur** pendant la durée de la présente entente et ce, en respectant les normes et guides émis par le **Transporteur** à cet effet auxquels réfère l'Annexe II de la présente entente et ce, toujours dans la plus récente version en vigueur. Ce programme doit être transmis au **Transporteur** avant l'acceptation finale du raccordement.

Le **Producteur** s'engage à faire la maintenance des équipements auxquels fait référence le paragraphe précédent selon le programme de maintenance qui aura été soumis et doit fournir au **Transporteur** dans les meilleurs délais les documents attestant que les vérifications et les travaux d'entretien ont été effectués.

Le **Transporteur** se réserve le droit de participer à ces vérifications effectuées chez le **Producteur**.

9.2 Coordination des programmes de maintenance

Le **Producteur** et le **Transporteur** doivent coordonner annuellement la programmation de leur maintenance respective. Les règles de programmation de la maintenance sont indiquées dans l'*instruction commune* (ou l'*entente d'exploitation* si raccordement en distribution).

9.3 Rapport d'événements et d'indisponibilité

Le **Producteur** doit remettre au **Transporteur** un rapport d'événements survenus dans ses installations et un registre des indisponibilités de ses équipements selon les modalités précisées dans l'*instruction commune* (ou *entente d'exploitation* si raccordement en distribution).

10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation de l'appareillage de comptage pour la facturation doit être conforme à la norme F.22-01 d'Hydro-Québec intitulée « *Mesurage de l'électricité en moyenne et haute tension* » selon la version en vigueur au moment de la conception des *installations*.

10.1 Transformateurs de mesure pour la facturation

Les transformateurs de mesure sont fournis par le **Transporteur** et sont installés par le **Producteur** qui raccorde les bornes primaires de ceux-ci. Le câblage secondaire du mesurage est fourni et installé par le **Transporteur**.

Le **Producteur** doit fournir, installer et entretenir les équipements ou appareils supportant ces transformateurs, tels que poteaux, structures ou postes métalliques, ainsi que les boîtes de tirage, les canalisations et tout autre équipement jugé nécessaire par le **Transporteur**.

10.2 Appareils de comptage pour la facturation

Les appareils de comptage pour la facturation tels que compteurs, blocs à bornes d'essai, boîtiers et câblage servant à enregistrer la quantité d'énergie et de puissance sont fournis, installés et entretenus par le **Transporteur**. Nonobstant ce qui précède, le coût du compteur lui-même requis pour enregistrer la production est cependant assumé par le **Producteur**.

Ces appareils de comptage sont installés dans une armoire fournie et installée par le **Producteur** dans un endroit d'accès facile mis à la disposition des employés du **Transporteur**.

Les employés autorisés du **Transporteur** ont droit d'accès à toute heure raisonnable pour relever, inspecter, vérifier, réparer ou remplacer les appareils de comptage.

11. INTERRUPTION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

La prestation du service de transport de l'électricité est toujours fournie par le **Transporteur** sauf lors des interruptions pouvant résulter d'une panne de quelque nature que ce soit de ses équipements, des moyens de communications et lors des réparations qui peuvent en résulter ou des interruptions occasionnées par le **Transporteur**, tel que décrites aux deux paragraphes suivants.

Le **Transporteur** peut interrompre le service de transport d'électricité, pour des durées raisonnables, pour des fins de maintenance programmée au terme de

l'article 9.2 de la présente entente intitulé «COORDINATION DES PROGRAMMES DE MAINTENANCE», et en raison de restrictions d'exploitation, de modification ou de contrainte de réseau.

Le **Transporteur** peut également interrompre en tout temps le service électrique, pour des fins de sécurité publique, d'une situation d'urgence ou de protection de son réseau qui exigent impérativement l'intervention du **Transporteur**.

Le **Transporteur** fournit toujours les meilleurs efforts pour limiter le nombre et la durée de ces interruptions afin de minimiser les pertes de production pour le **Producteur**, et ce en tout temps.

12. SUSPENSION ET RÉSILIATION

12.1 Suspension

Les événements suivants constituent un défaut pouvant entraîner la suspension de la présente entente.

a) les *installations* ont été raccordées ou synchronisées au réseau du **Transporteur** sans l'autorisation de celui-ci ou sont exploitées à l'encontre de l'*instruction commune* ou *entente d'exploitation* ;

b) le réseau local ou régional du **Transporteur** est perturbé dû à un problème résultant de l'exploitation des *installations* de façon telle que le **Transporteur** ne peut assurer l'intégrité du réseau local ou régional ;

c) le **Producteur** remplace**,** modifie ou altère, sans l'accord du **Transporteur,** tout appareil ou pièce d'équipement à ses *installations* qui aurait pour effet que le **Transporteur** ne puisse plus exploiter son réseau de façon fiable, sécuritaire et ne puisse plus maintenir la même qualité de service à sa clientèle ;

d) la puissance injectée au *point de raccordement* excède la puissance maximale établie à l'article 27 de la présente entente intitulé «PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU *POINT DE RACCORDEMENT*», ou celle modifiée en vertu de l'article 13 de la présente entente intitulé «*RÉFECTION* OU *MODIFICATION* AUX *INSTALLATIONS*», sans avoir obtenu l'accord écrit du **Transporteur** ;

e) le **Producteur** ne paie pas les frais d'intégration excédant le montant maximum assumé par le **Transporteur** lequel est prévu aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, décrits à l'Annexe III de la présente entente ;

f) le **Producteur** est en défaut de fournir au **Transporteur** les renseignements et documents raisonnablement exigibles en vertu de l'article 7 de la présente entente intitulé « CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES *INSTALLATIONS* » et des documents mentionnés à l'Annexe II de la présente entente, ou fournit des renseignements substantiellement erronés, ou les renseignements et documents fournis ne permettent pas au **Producteur** de rencontrer ses obligations découlant de la présente entente ;

g) les *installations* ne sont pas matériellement conformes aux normes et exigences du **Transporteur** auxquelles fait référence l'Annexe II de la présente entente ;

h) le **Producteur** est en défaut majeur d'exploiter ou de faire la maintenance de ses *installations* selon les normes, guides, codes et exigences du **Transporteur** auxquels fait référence l'Annexe II de la présente entente ;

i) le **Producteur** refuse l'accès à ses *installations* aux représentants du **Transporteur** pour des fins relatives à la présente entente et qui en découlent.

Pour les cas prévus aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article, le **Transporteur** peut exercer son droit de suspendre l'entente sans préavis et fait part par écrit au **Producteur**, dans les meilleurs délais, des raisons ayant justifié cette suspension.

Pour les cas prévus aux paragraphes e), f), g), h) et i) du présent article, lorsque le **Transporteur** a l'intention de suspendre l'entente, il en avise le **Producteur** par écrit en indiquant la raison de son intention au moins dix (10) *jours ouvrables* à l'avance. Si le **Producteur** n'a pas corrigé le défaut mentionné dans l'avis écrit avant la fin du délai applicable, le **Transporteur** peut exercer son droit de suspendre sans autre avis ni formalité.

Le droit du **Transporteur** de suspendre l'entente en vertu du présent article cesse dès que le **Producteur** a remédié à l'événement de défaut, ou que les Parties ont convenu par écrit d'un délai raisonnable pour y remédier lorsque cela est possible, et qu'il a payé au **Transporteur** les frais directs encourus par l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement du service électrique.

Lorsque l'entente est suspendue, le **Transporteur** peut, si l'évènement de défaut justifiant la suspension a pour effet de menacer l'intégrité du réseau, restreindre ou suspendre les droits d'utilisation du service de

transport d'électricité d'Hydro-Québec pour la capacité totale inscrite à la présente entente ou à la convention de service de transport, le cas échéant.

12.2 Résiliation

Le **Producteur** peut résilier la présente entente suivant un préavis écrit adressé au **Transporteur** d'au moins six (6) mois et moyennant remboursement au **Transporteur**, le cas échéant, de tout montant qui lui serait dû en vertu de l'article 37 intitulé «REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU *POSTE DE DÉPART*».

Le **Transporteur** peut résilier l'entente suivant un préavis écrit adressé au **Producteur** d'au moins trois (3) mois lorsque l'un ou l'autre des événements suivants survient :

a) La mise sous tension initiale des *installations* n'a pas eu lieu à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date prévue ou autrement entendue par écrit avec le **Transporteur,** conformément à l'article 26 des présentes intitulé « DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE ».

b) L'entente est suspendue en vertu de l'article 12.1 depuis vingt-quatre (24) mois consécutifs ;

c) Les livraisons d'électricités par le **Producteur** au *point de raccordement* sont interrompues, pour quelque raison que ce soit, depuis vingt-quatre (24) mois consécutifs ;

d) Le *Contrat d'approvisionnement en électricité* n'est pas renouvelé ou est résilié et le **Producteur** n'est pas détenteur d'aucun autre contrat d'approvisionnement, d'une *convention de service de transport de long terme* ou d'un *engagement d'achat de services de transport*.

Nonobstant ce qui précède et conformément à l'article 36.4 intitulé « RECOURS », le droit du **Transporteur** de résilier la présente entente peut s'exercer dès l'expiration du délai prescrit pour remédier à un défaut d'ordre financier du **Producteur** tel qu'indiqué à l'article 36.3 intitulé « DÉFAUT D'ORDRE FINANCIER ».

Lorsque la présente entente est résiliée, le **Producteur** perd ses droits d'utilisation du service de transport d'Hydro-Québec pour la capacité totale inscrite à l'article 27 intitulé « *PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT* ».

12.3 Absence d'indemnité

Le **Producteur** ne peut réclamer du **Transporteur** aucun dommage ou préjudice occasionné directement ou indirectement par la suspension ou la résiliation de la présente entente par le **Transporteur** faisant suite à un évènement de défaut.

12.4 Survie

La résiliation ou l'expiration de la présente entente ne saurait libérer le **Producteur** de son obligation de rembourser au **Transporteur** les frais d'intégration tel que précisé à l'article 37 intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU *POSTE DE DÉPART* » et les dommages causés aux équipements du **Transporteur**. Telle résiliation ou expiration ne prive pas le **Transporteur** de son droit d'accéder à la propriété du **Producteur** pour débrancher, démanteler ou récupérer les éléments d'actifs lui appartenant.

13. *RÉFECTION OU MODIFICATION* AUX *INSTALLATIONS*

Advenant que le **Producteur** envisage, après la signature de la présente entente, de faire une *réfection*, ou d'apporter des *modifications* ayant un impact sur le réseau du **Transporteur**, ou de modifier la capacité de production d'électricité de ses *installations*, il devra au préalable demander au **Transporteur** de réaliser une étude d'impact et par la suite convenir avec le **Transporteur** d'un amendement à la présente entente, avant de procéder à l'achat d'équipements et d'entreprendre quelque construction que ce soit.

Lorsque le **Producteur** réalise une *réfection* ou une *modification* à ses *installations*, il doit le faire conformément aux exigences techniques applicables mentionnées à l'Annexe II de la présente entente selon la version en vigueur au moment du dépôt de la demande d'étude d'impact auprès du **Transporteur**.

14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE

14.1 Propriété du Producteur

Le **Producteur** accorde au **Transporteur**, sans frais, à l'endroit approuvé par le **Producteur**, et qui est le plus avantageux pour le **Transporteur**, sur, au-dessus et en dessous de sa propriété ou, sous réserve des restrictions prévues aux baux ou aux autres droits d'occupation détenus par le **Producteur**, sur les terrains sur lesquels il détient des droits, tous les droits nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance de la ligne électrique et de l'appareillage (ci-après collectivement appelés « Ligne ») que le **Transporteur** désire y placer qui sont nécessaires ou utiles au

raccordement de ses *installations* au réseau et ce, pendant toute la durée de la présente entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le **Transporteur** a notamment le droit d'installer, d'exploiter, d'entretenir, de remplacer ou d'enlever sa Ligne et il a le droit de couper, d'émonder ou enlever tous les arbres, arbustes, branches et racines ou tout objet, construction, structure qui pourraient nuire au fonctionnement, à la construction ou à la maintenance de la Ligne.

Le **Producteur** s'engage à n'ériger aucun bâtiment, structure ou autre construction sur, au-dessus ou en dessous de la Ligne du **Transporteur** ni à modifier l'élévation du terrain, sans l'autorisation écrite de ce dernier. Sous réserve de ce qui précède, le **Producteur** peut faire un usage juste et raisonnable de l'endroit ainsi affecté suite à l'approbation écrite du **Transporteur**, qui ne peut la refuser sans motif raisonnable.

Si la Ligne du **Transporteur** nuit à l'exploitation que fait le **Producteur** de sa propriété ou des terrains sur lesquels il détient des droits ou à la jouissance juste et raisonnable de ceux-ci, le **Transporteur** transmettra au **Producteur**, suite à sa demande, une estimation écrite pour le déplacement de la Ligne et il s'engage, sur demande écrite du **Producteur**, à la déplacer. Le **Producteur** s'engage, dans un tel cas, à accorder au **Transporteur** tous les droits nécessaires au déplacement de la Ligne et le déplacement est exécuté aux frais du **Producteur**.

14.2 Autres propriétés

Dans tous les cas où le **Transporteur** construit une Ligne afin de relier le *poste de départ* au réseau du **Transporteur** déjà existant, il est responsable d'obtenir les droits réels et perpétuels de servitude requis et nécessaires (ci-après appelés « Droits ») sur les terrains des tiers situés entre ledit réseau et le *poste de départ* qui sont adéquats pour la construction et la maintenance de la Ligne. Le **Transporteur** fera les meilleurs efforts pour l'obtention de ces Droits le plus rapidement possible. Tous les coûts et frais pour la construction de la ligne électrique et tous ceux pour l'obtention de ces Droits, y compris les sommes versées aux tiers, sont payés par le **Transporteur**.

15. DROIT D'ACCÈS

Le **Transporteur** a le droit d'accéder en tout temps raisonnable à la propriété du **Producteur** et à ses *installations* aux fins d'installer, de vérifier, d'inspecter, de réparer ou de faire la maintenance des équipements qui sont sous la responsabilité du **Transporteur**.

Si la sécurité des personnes et du réseau du **Transporteur** l'exige, le **Transporteur** a accès en tout temps à la propriété du **Producteur** et à ses *installations*, sans formalité.

16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

Ni le **Transporteur**, ni le **Producteur** ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à eux-mêmes, à leur personnel ou à leurs biens respectifs lors de l'exploitation des *installations* ou résultant de variations de tension ou de fréquence, de perturbations, de défaillances mécaniques, de réenclenchements, du mauvais fonctionnement des moyens de communications ou de tout autre événement de même nature qui se produit sur le réseau du **Transporteur** ou dans les *installations*, d'interruptions de livraison ou d'interruptions de réception d'électricité, conformément à l'article 11 de la présente entente intitulé «INTERRUPTION DU SERVICE », et ils renoncent à tout recours en dommages-intérêts l'un contre l'autre, leurs employés, représentants ou mandataires.

Dans le cas où une tierce partie poursuit le **Transporteur** ou le **Producteur** pour des dommages corporels, matériels ou autres et advenant que l'assureur nie couverture en totalité ou en partie ou advenant que le montant des dommages excède la limite de la police d'assurance, le **Transporteur** et le **Producteur** assument leur propre défense, les coûts afférents et le montant de toute condamnation qui leur est imputable en capital, intérêts et dépens. Dans de tels cas, le **Transporteur** et le **Producteur** conservent et pourront exercer tout recours légal approprié l'un envers l'autre pour tout ou partie des dommages ou des montants non couverts par l'assurance.

A moins d'indications contraires aux présentes, ni le **Transporteur**, ni le **Producteur** ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à l'autre Partie suite à la faute de l'une ou l'autre des Parties entraînant un retard dans la mise sous tension initiale des *installations*.

17. FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » à la présente entente signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu des présentes. L'expression « force majeure » s'entend des cas fortuits, conflits de travail, actes de l'ennemi public, guerres, insurrections, émeutes, incendies, tempêtes, inondations ou verglas, explosions, réductions, ordonnances, réglementations ou restrictions imposées par un gouvernement militaire ou des autorités civiles légalement établies, ou toute autre cause indépendante de la volonté d'une partie.

La Partie invoquant un cas de force majeure doit transmettre sans délai un avis écrit à l'autre Partie indiquant l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément à cette entente. Cette Partie voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence en convenant par écrit avec l'autre Partie d'un délai acceptable afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent qui est due.

L'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Producteur** fournit, à ses frais, toute information raisonnablement requise par le **Transporteur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon le cas.

En plus des engagements de remise de documents par le **Producteur** au **Transporteur** prévus ailleurs aux présentes, une Partie doit fournir à ses frais à l'autre Partie, tous les documents techniques raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution de la présente entente.

19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend concernant l'application des présentes doit être traité conformément aux dispositions pertinentes de la procédure d'examen des plaintes approuvée par la Régie de l'énergie prévues au *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*. Tout différend qui ne relève pas de la compétence exclusive de la Régie de l'énergie doit être soumis aux tribunaux compétents du district judiciaire de Montréal.

20. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS

20.1 Avis

Tout avis, demande, facture, acceptation, approbation ou tout autre document établi en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire, livré par messagerie, mis à la poste, ou expédié par télécopieur ou par courrier électronique aux adresses indiquées à l'article 39 intitulé «ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS» de la présente entente. Tout document est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est

livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est livré par messagerie ou transmis par télécopieur ou courrier électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant sa mise à la poste.

Tout avis visé aux articles 4 intitulé « ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE », 12 intitulé « SUSPENSION ET RÉSILIATION », 17 « FORCE MAJEURE » et 36.3 intitulé « DÉFAUT D'ORDRE FINANCIER » de la présente entente doit obligatoirement être livré de main à main, par messagerie, ou être expédié par la poste sous pli recommandé. Pour accélérer les communications, un avis peut être transmis par télécopieur ou par courrier électronique. Cependant l'original de cet avis doit, aussitôt que possible, être livré de main à main, par messagerie ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que tout document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement de représentant ou d'adresse.

20.2 Communications urgentes

Les communications urgentes relatives à l'exploitation et à la maintenance des *installations* doivent être faites verbalement et directement avec le centre de téléconduite désigné par le **Transporteur** tel que convenu dans l'*instruction commune*. Le **Producteur** doit désigner la personne compétente accessible en tout temps lors de situations d'urgence.

21. TAXES

Les montants indiqués à la présente entente n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

22. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR

Tout accord conclu en vertu de la présente entente, exigence, inspection, vérification, réception de rapports ou tout geste de supervision générale effectué par le **Transporteur** dans le cadre de la présente entente a pour objet uniquement d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du réseau du **Transporteur.** Il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant une évaluation ni une garantie par le **Transporteur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des *installations*, ni de la conformité à toute disposition législative ou règlement applicable.

23. MODIFICATIONS

À l'exception des dispositions visant le maintien en vigueur des garanties financières contenues dans la convention d'avant-projet ou dans toute autre entente déjà signée par les Parties et en lien avec les travaux de raccordement faisant l'objet des présentes, toutes communications antérieures écrites ou verbales entre les Parties au sujet de la présente entente sont par les présentes abrogées.

Toute modification à la présente entente ne peut être faite que du consentement écrit des Parties**.**

24. CESSION, SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

Le **Producteur** ne peut céder ou transférer une partie ou la totalité de ses droits et obligations précisés à la présente sans le consentement préalable écrit du **Transporteur** qui ne pourra refuser sans motif raisonnable.

Le **Producteur** doit notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, soumettre à l'autorisation préalable du **Transporteur** toute convention de financement grevant la propriété des droits et obligations précisés à la présente et l'aviser par écrit et sans délai de tout changement de sa structure corporative définie à l'Annexe IV.

Les droits et obligations des Parties aux présentes lient leurs successeurs, leurs administrateurs ainsi que tous les autres représentants légaux ou ayants droit.

25. LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie par les lois de la province de Québec.

DEUXIÈME PARTIE
CONDITIONS PARTICULIÈRES

26. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE

À la date de signature de la présente entente, la mise sous tension initiale du *poste de départ* est prévue le _____. Chaque Partie convient d'aviser l'autre Partie par écrit et sans délai, de tout événement ou situation de son ressort susceptible de retarder ou devancer substantiellement cette date.

La date de mise sous tension initiale du *poste de départ* peut être reportée si le **Producteur** en fait la demande écrite et s'il peut démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires pour établir la date de mise sous tension initiale dans un délai raisonnable et que les Parties ont convenu d'une entente écrite à ce sujet.

Nonobstant ce qui précède, toute demande de report du **Producteur** ne pourra excéder de plus de vingt-quatre (24) mois la date prévue de la mise sous tension initiale du *poste de départ* établie aux présentes à moins que ce report ne soit justifié par des délais dus à l'obtention d'une autorisation gouvernementale nécessaire à la réalisation du projet et sous réserve que le **Producteur** ait démontré par écrit au **Transporteur** qu'il a effectué toutes les démarches raisonnablement requises pour l'obtention d'une telle autorisation.

27. PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU *POINT DE RACCORDEMENT*

La puissance maximale injectée au réseau du **Transporteur** en régime permanent au *point de raccordement* est de __ MW. Le **Producteur** ne peut dépasser cette puissance maximale d'injection, en condition exceptionnelle d'exploitation, que s'il a préalablement obtenu l'autorisation écrite du **Transporteur**.

Cette valeur maximale pourra être revue à la hausse selon les résultats des essais effectués lors de la mise en route des *installations* et ce, à la suite d'une demande écrite du **Producteur** et après réception d'une autorisation écrite du **Transporteur**.

28. POINT DE RACCORDEMENT

Centrale raccordée au réseau de Distribution

Le *point de raccordement* en vertu de la présente entente est situé au point où les conducteurs de la ligne à (12,5 ou 25) kV du **Producteur** sont rattachés aux isolateurs de la structure supportant l'interrupteur installé par le **Transporteur**.

Centrale raccordée au réseau de Transport

Le *point de raccordement* en vertu de la présente entente est situé au point où les conducteurs de la ligne à ____ kV du **Transporteur** sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du *poste de départ* appartenant au **Producteur**. Les isolateurs d'arrêt appartiennent au **Transporteur**.

29. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

L'électricité, devant être injectée au réseau du **Transporteur** au *point de raccordement* par le **Producteur** en vertu de la présente entente, est en courant alternatif triphasé, ayant une fréquence nominale de soixante (60) hertz, et une tension nominale de ___ kV.

30. TENSION DE COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

La mesure de l'énergie et de la puissance aux fins de facturation se fait à la tension de ___ kV. Les appareils de comptage seront localisés dans le bâtiment du *poste de départ*.

31. RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE

Selon le type d'alternateurs et le réseau sur lequel est raccordée la centrale, l'un des cinq textes suivants s'applique et peut être adapté selon la situation. En cas de divergence entre le texte ci-dessous et celui des documents relatifs aux exigences de raccordement, ce dernier a préséance selon la version en vigueur au moment de la signature des présentes.

Cas a : *Installations* raccordées au réseau de distribution devant participer à la régulation de tension

Les *installations* doivent participer à la régulation de tension du réseau du **Transporteur** en régime permanent en régularisant la tension aux bornes de ses alternateurs. Les alternateurs doivent être en mesure de produire ou d'absorber suffisamment de puissance réactive pour compenser les changements normaux de tension sur le réseau et, en particulier, ceux causés par les variations de puissance active des *installations* tel que spécifié dans le document intitulé « *Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution moyenne tension d'Hydro-Québec* ». Selon la puissance des *installations*, et les caractéristiques du réseau de distribution, les alternateurs doivent être en mesure d'absorber suffisamment de puissance réactive afin d'éviter une surtension sur le réseau du **Transporteur** en période creuse de charge.

Le **Transporteur** spécifiera au **Producteur** les consignes de tension qui devront alors être maintenues.

Cas b : *Installations* dotées de génératrices de type asynchrone directement raccordées au réseau de distribution

Les *installations* dotées de génératrices asynchrones directement raccordées au réseau ne peuvent pas participer à la régulation de tension.

Le **Producteur** devra installer des équipements de compensation de puissance réactive afin que le facteur de puissance soit maintenu le plus près possible de l'unité au *point de raccordement* de ses *installations*. Les équipements de compensation prévus pour corriger le faible facteur de puissance des *installations* doivent être conçus de façon à ce que le facteur de puissance au *point de raccordement* des *installations* ne devienne en aucun temps capacitif tel que spécifié dans le document intitulé « *Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution moyenne tension d'Hydro-Québec* ».

Il se peut cependant que, pour éviter les phénomènes d'autoexcitation et de ferro-résonnance, le **Producteur** ne puisse installer suffisamment de compensation de puissance réactive pour que soit respecté le facteur de puissance unitaire exigé par le **Transporteur**. Le **Producteur** devra alors rembourser au **Transporteur** le coût pour l'installation d'équipement requis sur son réseau pour corriger le facteur de puissance des *installations*. Ces frais ne font pas partie du coût des travaux d'intégration assumé par le **Transporteur**.

Les équipements de compensation réactive installés chez le **Producteur** sont indiqués à l'Annexe I tandis que la compensation réactive à être comblée par le **Transporteur** est indiquée à l'Annexe III de la présente entente.

Cas c : *Installations* raccordées au réseau de distribution ne devant pas participer à la régulation de tension

Le **Producteur** doit maintenir le facteur de puissance de ses *installations* le plus près possible de l'unité au *point de raccordement* et ce, en autant que la tension au *point de raccordement* ne dépasse pas les limites normales d'exploitation tel que spécifié dans le document intitulé « *Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution moyenne tension d'Hydro-Québec* ».

Cas d : *Installations* raccordées au réseau de transport

Les *installations* doivent participer à la régulation de tension du réseau du **Transporteur** en régime transitoire, dynamique et permanent. La performance de la régulation de tension fournie par les *installations* doit être conforme aux exigences techniques énumérées dans le document intitulé « *Exigences techniques*

du Transporteur relatives au raccordement des centrales électriques au réseau d'Hydro-Québec ».

Le **Transporteur** spécifiera au **Producteur** les consignes minimales et maximales de tension d'exploitation qui devront alors être maintenues au *point de raccordement*. Ces consignes de tension pourront être modifiées en tout temps par le **Transporteur** selon les conditions du réseau. Les modalités et l'application des consignes de tension seront spécifiées dans l'*instruction commune*.

Cas e : *Installations* de moins de 10 MW raccordées au réseau de transport pour lesquelles un régulateur de tension n'est pas exigé par le **Transporteur**

La participation des *installations* à la régulation de tension au réseau du **Transporteur** n'est pas requise.

Le **Producteur** doit maintenir le facteur de puissance de ses *installations* unitaire au *point de raccordement* et ce, en autant que la tension au *point de raccordement* ne dépasse pas les limites normales d'exploitation tel que spécifié dans le document intitulé « *Exigences techniques du Transporteur relatives au raccordement des centrales électriques au réseau d'Hydro-Québec* ».

32. SYSTÈME D'EXCITATION STATIQUE

Groupe synchrone de 20 MW et plus faisant partie d'une centrale de 100 MW et plus OU groupe synchrone de moins de 20 MW pour lequel un système d'excitation statique est exigé par le **Transporteur** OU centrale de moins de 100 MW pour laquelle un système d'excitation statique est exigé par le **Transporteur**. (Non applicable aux éoliennes)

Les alternateurs doivent être munis d'un système d'excitation statique avec circuits stabilisateurs. Ces systèmes doivent respecter les spécifications énumérées dans le document intitulé « *Exigences techniques du Transporteur relatives au raccordement des centrales électriques au réseau d'Hydro-Québec* ».

33. RÉGULATION DE FRÉQUENCE

Cas a : Groupe de 10 MW et plus OU groupe de moins de 10 MW pour lequel un régulateur de vitesse est exigé par le **Transporteur** (non applicable aux éoliennes)

Afin de contribuer à la régulation de fréquence sur le réseau du **Transporteur**, les groupes turbines-alternateurs du **Producteur** doivent être munis d'un système de régulation de vitesse. Ce système doit respecter les spécifications énumérées dans le document intitulé « *Exigences techniques du Transporteur relatives au raccordement des centrales électriques au réseau d'Hydro-Québec* » (ou « *Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution*

moyenne tension d'Hydro-Québec » si la centrale est raccordée au réseau de distribution).

À moins d'un avis écrit contraire de la part du **Transporteur,** ce système de régulation de vitesse doit demeurer en service en tout temps lorsque les groupes turbines-alternateurs sont synchronisés au réseau du **Transporteur**.

Cas b : Centrales éoliennes de plus de 10 MW

Les centrales éoliennes de plus de 10 MW doivent être dotées d'un système de régulation de fréquence. La performance de la régulation de fréquence fournie par les *installations* doit être conforme aux exigences techniques « *Exigences techniques du Transporteur relatives au raccordement des centrales électriques au réseau d'Hydro-Québec* ».

34. *POSTE DE DÉPART*

Le **Producteur** est propriétaire du *poste de départ* requis à ses *installations* pour acheminer l'énergie produite par ses génératrices au réseau du **Transporteur**. Il est responsable des études, des analyses, de l'ingénierie, de l'achat des équipements, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance du *poste de départ*, le tout à ses frais sous réserve de l'article 35 de la présente entente intitulé «REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU *POSTE DE DÉPART*».

Le **Producteur** est propriétaire de tous les équipements installés dans le *poste de départ* à l'exception des équipements fournis par le **Transporteur**, tel que les transformateurs de mesure et les appareils de comptage requis pour la facturation, les équipements de téléprotection et de télécommunication ainsi que les équipements requis pour la transmission des signaux d'exploitation, qui demeurent la propriété du **Transporteur**. Le **Transporteur** réalise la maintenance des équipements dont il est propriétaire.

35. REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU *POSTE DE DÉPART*

À la suite de l'acceptation finale du raccordement par le **Transporteur**, ce dernier rembourse au **Producteur**, après réception de la demande de remboursement accompagnée de toutes les pièces justificatives, les coûts réels encourus par ce dernier pour les études, les analyses, l'ingénierie, l'achat et l'approvisionnement des équipements, la construction et la mise en route du *poste de départ*, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 15% des coûts réels mentionnés précédemment afin de tenir compte de la valeur actualisée des frais d'exploitation et de maintenance du *poste de départ* pendant une période de vingt (20) ans (note : ce pourcentage sera ajusté pour tenir compte d'une durée de l'Entente de raccordement inférieure à 20 ans, le cas échéant), le tout, jusqu'à concurrence d'un montant global maximal de _____ $

Cas a : Le texte suivant s'applique si le remboursement demandé découle d'un projet retenu dans le cadre d'un appel d'offres du Distributeur (parcs éoliens).

Toutefois, le montant maximal du remboursement par le **Transporteur**, tenant compte du niveau de tension du raccordement tel qu'établi à l'article 29 intitulé « CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ », est de _____ dollars (_____ $) pour le *poste de transformation* et de _____ dollars (_____ $) pour le *réseau collecteur*, pour un montant total de _____ dollars (_____ $), et ce, conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur au moment de la signature des présentes.

Ces montants maximum sont calculés comme suit :

Poste de transformation :	____$/kW x ___ MW =	$
Réseau collecteur :	____$/kW x ___ MW =	$
	Total :	**$**

À ajouter au cas « a » si le montant du remboursement est limité en vertu *du Contrat d'approvisionnement* :

Nonobstant ce qui précède, en aucun temps, le montant qui est remis au **Producteur** par le **Transporteur** pour le *poste de départ* ne dépassera le montant maximal établi en vertu du *Contrat d'approvisionnement en électricité*.

Nonobstant le fait que le montant remis au **Producteur** en vertu du paragraphe précédent soit inférieur au montant maximal du remboursement par le **Transporteur**, il doit fournir au **Transporteur** toutes les pièces justificatives des coûts réels encourus jusqu'à concurrence du montant maximal du remboursement par le **Transporteur**.

Cas b : Le texte suivant s'applique si le remboursement demandé découle d'un projet retenu dans le cadre d'un programme du Distributeur ou si celui-ci fait l'objet d'une *convention de service de transport de long terme* ou d'un *engagement d'achat de services de transport*).

Le montant global maximal de remboursement mentionné au paragraphe précédent, tenant compte du niveau de tension du raccordement tel qu'établi à l'article 29 intitulé « CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ » est établi comme suit : _____ $/kW x ____ MW et ce, conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur au moment de la signature des présentes.

À ajouter dans tous les cas :

Le **Transporteur** procédera au remboursement du poste de départ dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la demande de remboursement.

Nonobstant le fait que le **Producteur** fasse sa demande de remboursement avant l'acceptation finale du raccordement, le délai de quarante-cinq (45) jours débute à la date de cette acceptation finale.

Le **Transporteur** se réserve le droit d'opérer compensation entre le montant remboursable demandé et tout montant qui lui serait dû par le **Producteur**.

36. GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION

36.1 Garantie

Afin de couvrir le remboursement des coûts des travaux requis pour l'intégration des *installations*, dans les cas prévus à l'article 37 intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU *POSTE DE DÉPART* » de la présente entente, ainsi que pour indemniser le **Transporteur** de tous les dommages, les frais et les pertes qu'il peut subir ou engager et qui sont causés directement par un défaut du **Producteur** en vertu de l'article 36.3 de la présente entente, le **Producteur** doit fournir des garanties financières («Garantie(s)») au **Transporteur** au montant total de _____ $ ce qui représente 50% du total des coûts estimés (inscrire le total des coûts estimés s'il s'agit d'une centrale de biomasse forestière) des travaux d'intégration mentionnés à l'item B de l'Annexe III de la présente entente. La Garantie totalisant la somme de _____ dollars (_____ $) déjà déposée par le **Producteur** pour l'avant-projet (ou en vertu d'une autre entente à préciser le cas échéant) est appliquée, en autant qu'elle demeure en vigueur, à la présente entente. Ainsi, des Garanties de _____ $ doivent être déposées selon l'échéancier mentionné ci-après :

1) À la signature de la présente entente, une Garantie au montant de _____ dollars ($). Après réception de cette Garantie, le **Transporteur** débutera les études et les travaux requis pour le raccordement au réseau des *installations* ;
2) Au plus tard le _____, une Garantie au montant de _____ dollars _____ $ ou un amendement à la première Garantie qui aurait pour effet de porter le montant de la Garantie à _____dollars (_____ $) ;
3) Au plus tard le _____, une Garantie au montant de _____ dollars (_____ $) ou un amendement qui aurait pour effet de porter le montant total de la Garantie à _____dollars (_____ $) ;

Le paragraphe suivant ne s'applique pas si la centrale faisant l'objet des présentes est de type biomasse forestière :

En tout temps, le **Transporteur** pourra exiger une Garantie additionnelle afin de couvrir 100% des coûts estimés des travaux d'intégration si les travaux de construction des *installations* ne sont pas, de l'avis du **Transporteur,** suffisamment avancés pour assurer que la mise en service des *installations* ait lieu dans les délais prévus ou pour tout autre motif raisonnable. Si une Garantie additionnelle est exigée, les travaux requis pour le raccordement au réseau des *installations* se poursuivront en autant que cette Garantie additionnelle soit déposée dans les vingt (20) jours suivant la demande du **Transporteur** adressée au **Producteur** à cet effet.

Le paragraphe suivant s'applique dans tous les cas :

Si l'une des *agences de notation* attribue une notation de crédit au **Producteur**, le montant des garanties ci-dessus sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du **Producteur**, tel qu'apparaissant à l'Annexe VI. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au **Producteur**, la notation de crédit la plus faible est retenue.

36.2 Forme de garantie

a) Les Garanties devront être sous la forme de lettres de crédit irrévocables et inconditionnelles ou de conventions de cautionnement, conformes aux termes et conditions décrits à l'Annexe V de la présente entente.

Toute lettre de crédit doit être émise par une institution financière qui est à la satisfaction du **Transporteur** et qui doit le demeurer en tout temps. Autrement, le **Transporteur** peut exiger une substitution de l'institution financière, s'il juge que celle-ci n'est plus à sa satisfaction. Pour les fins de la présente entente, une institution financière est réputée être à la satisfaction du **Transporteur** si celle-ci :

(i) est une institution financière canadienne ou une institution financière étrangère possédant une succursale canadienne ;

(ii) possède au moins dix (10) milliards de dollars d'actifs ;

(iii) maintient en tout temps une notation de crédit minimale de A- par S&P, A3 par Moody's ou A low par DBRS. Si une institution financière a une notation de crédit égale à ce seuil minimal et si ladite notation de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit. Si les agences de notation n'accordent pas de notations de crédit de même niveau à ladite institution financière, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Toute lettre de crédit doit avoir un terme initial d'au moins un an et être sujette à un renouvellement automatique annuel avec avis préalable de non-renouvellement d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

Toute convention de cautionnement doit provenir d'un *affilié* possédant une notation de crédit d'une des *agences de notation*, tel qu'apparaissant à l'Annexe VI. Cette dernière établit, en fonction de la notation de crédit de l'*affilié*, le montant maximum qu'il peut garantir. Au-delà de ce montant, le **Producteur** devra fournir une lettre de crédit respectant les exigences du présent article afin de couvrir la différence. En tout temps, le **Producteur** peut substituer une garantie à une autre, à la condition que cette garantie respecte les exigences du présent article et à la condition que le **Producteur** obtienne le consentement préalable du **Transporteur**. Le **Transporteur** ne peut refuser de donner son consentement sans motif raisonnable.

b) Si le **Producteur** omet de renouveler ou remplacer une Garantie de la manière prévue au plus tard quarante-cinq (45) jours avant sa date d'expiration, le **Transporteur** est autorisé à prélever le montant intégral de cette Garantie et ce, peu importe que le **Producteur** soit en défaut ou non en vertu de la présente entente. Si par la suite, le **Producteur** procède au renouvellement ou au remplacement de la Garantie et pourvu qu'il ne soit pas en défaut, le **Transporteur** doit alors retourner au **Producteur**, à l'intérieur d'un délai de vingt (20) jours, les montants ainsi prélevés sans intérêt qui ne lui sont pas dus selon les termes de la présente entente.

c) Si le **Transporteur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière du **Producteur**, de l'affilié ayant émis une convention de cautionnement ou de l'institution financière ayant émis une lettre de crédit, le **Transporteur** peut exiger que le **Producteur** remplace la garantie ou dépose une garantie additionnelle jusqu'à concurrence des coûts estimés des travaux d'intégration, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la demande du **Transporteur**. Avant de poser un tel geste, le **Transporteur** doit permettre au **Producteur** de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Transporteur** qu'il juge pertinentes à ce sujet.

d) Les Garanties déposées en vertu du présent article seront retournées au **Producteur** dans les vingt (20) jours suivant l'acceptation finale du raccordement s'il n'est pas en défaut et qu'il ne doit aucune somme au **Transporteur** aux termes de la présente entente.

Le texte suivant s'ajoute au paragraphe d) si le projet faisant l'objet des présentes est visé par un remboursement des coûts d'intégration excédant l'allocation maximale applicable (voir l'article 6.1) :

Nonobstant ce qui précède, considérant que le **Transporteur** prévoit que les coûts d'intégration excéderont le montant maximal applicable mentionné à l'article 6.1 intitulé « FRAIS D'INTÉGRATION » et que le **Producteur** devra rembourser l'excédent de ces coûts au **Transporteur** tel que précisé à l'Annexe III des présentes, des garanties de _____ $ devront demeurer en vigueur et en la possession du **Transporteur** tant que l'excédent des coûts n'aura pas été payé au **Transporteur** par le **Producteur**.

Le texte suivant remplace le paragraphe d) si la centrale faisant l'objet des présentes est de type biomasse forestière :

d) Sous réserve que le **Producteur** ne soit pas en défaut ou qu'il ne doive aucune somme au **Transporteur**, les Garanties déposées en vertu du présent article peuvent être réduites pour couvrir les montants requis ci-après :

i. dans les vingt (20) jours suivant l'acceptation finale du raccordement, le **Producteur** peut amender les Garanties en vigueur afin qu'elles totalisent 75% du montant total demandé au paragraphe 36.1 du présent article majoré de 75% du montant remboursable pour le poste de départ en vertu de l'article 35 des présentes intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU *POSTE DE DÉPART* », le tout jusqu'à concurrence de la valeur totale des Garanties déjà en vigueur ;

ii. dans les 10 jours suivant le dixième anniversaire de la date de l'acceptation finale des travaux, le **Producteur** peut amender les Garanties en vigueur afin qu'elles totalisent 50% du montant total demandé au paragraphe 36.1 du présent article majoré de 50% du montant réel remboursé pour le poste de départ en vertu de l'article 35 des présentes, le tout jusqu'à concurrence de la valeur totale des Garanties alors en vigueur ;

iii. dans les 10 jours suivant le quinzième anniversaire de la date de l'acceptation finale des travaux, le **Producteur** peut amender les Garanties en vigueur afin qu'elles totalisent 25% du montant total demandé au paragraphe 36.1 du présent article majoré de 25% du montant réel remboursé pour le poste de départ en vertu de l'article 35 des présentes, le tout jusqu'à concurrence de la valeur totale des Garanties alors en vigueur. Les Garanties seront retournées au **Producteur** à l'expiration du terme de cinq (5) ans.

36.3 Défaut d'ordre financier

Aux fins des présentes, constitue un défaut d'ordre financier, l'un des événements suivants lorsqu'il s'agit du **Producteur** pourvu que l'événement ne soit pas corrigé à l'intérieur du délai prévu ci-après :

a) tout défaut du **Producteur** de respecter les termes de l'article 37 intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU *POSTE DE DÉPART* » de la présente entente, pourvu que ce défaut ne soit pas causé par :

   (i) l'acte ou l'omission de la part du **Transporteur** ou de l'un de ses employés, administrateurs, dirigeants, représentants, entrepreneurs ou sous-entrepreneurs, ou ;

   (ii) le retard du **Transporteur** à compléter à la date prévue les travaux d'intégration prévus dans la présente entente ;

b) tout défaut du **Producteur** de fournir les Garanties requises par la présente entente ;

c) tout défaut du **Producteur** de respecter les termes relatifs aux Garanties prévus à la présente entente, notamment :

   (i) la réception par le **Transporteur** d'un avis de résiliation, de non-renouvellement ou de tout autre avis ayant pour effet de mettre fin à une Garantie sans que celle-ci soit remplacée selon les termes et délais prévus à la présente entente ;

   (ii) le non-renouvellement d'une Garantie selon les termes et délais de la présente entente, à moins qu'une substitution acceptable pour le **Transporteur** n'ait été effectuée à l'intérieur de ces délais ;

   (iii) le défaut du **Producteur** de remplacer une Garantie selon les termes prévus à la présente entente dans les vingt (20) jours suivant la réception d'une demande de substitution de la part du **Transporteur** concernant cette Garantie ;

d) le **Producteur** devient insolvable, commet tout autre acte de faillite ou cesse d'exploiter de façon permanente ses *installations* ou son entreprise ;

e) des procédures impliquant le **Producteur** sont prises par lui ou contre lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou

l'entreprise du **Producteur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers, pourvu que, dans le cas où de telles procédures sont commencées contre le **Producteur**, elles demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Producteur** ou le **Producteur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures ;

f) en cas de la résiliation, de la révocation, de la dénonciation, de la répudiation ou du rejet de la présente entente par quiconque en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou toute autre loi semblable.

Dans les cas énumérés aux alinéas a) et b) du présent article, le **Transporteur** devra envoyer un avis écrit de dix (10) jours ouvrables au **Producteur** pour remédier au défaut. En ce qui concerne les alinéas c) et d), le **Transporteur** devra envoyer un avis écrit de trois (3) jours ouvrables au **Producteur** pour remédier au défaut. En ce qui concerne les alinéas e) et f), le **Producteur** est réputé automatiquement en défaut, le cas échéant, et aucun avis de correction n'est requis.

36.4 Recours

Lorsqu'un défaut d'ordre financier survient, le **Transporteur** peut à sa discrétion choisir :

(i) d'arrêter les travaux ;

(ii) d'exercer les Garanties afin de couvrir les frais des travaux requis pour l'intégration des *installations* décrites à l'article 37 intitulé «REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU *POSTE DE DÉPART*» de la présente entente et indemniser le **Transporteur** de tous les dommages, les frais et les pertes qu'il peut subir ou engager et qui sont causés directement par un défaut du **Producteur** en vertu de l'article 36.3 de la présente entente ;

(iii) résilier la présente entente et exiger le remboursement des coûts réels encourus par le **Transporteur** excédant la valeur des garanties le cas échéant ;

(iv) d'exercer tous les autres recours que la loi lui accorde.

Les recours du **Transporteur** sont cumulatifs et non alternatifs. En conséquence, l'exercice par le **Transporteur** de l'un de ses recours ne l'empêche pas d'exercer tout autre recours. Toute omission, négligence ou

tolérance d'un évènement de défaut de la part du **Transporteur** ne constitue pas une renonciation à exercer ses droits.

37. REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU *POSTE DE DÉPART*

Advenant que cette entente soit résiliée, le **Producteur** remboursera au **Transporteur** toutes les dépenses réellement encourues par ce dernier pour les travaux reliés à l'intégration des *installations* au réseau du **Transporteur** et auxquelles s'ajouteront le montant remboursé au **Producteur** pour le *poste départ*, le cas échéant, ainsi que les frais de démantèlement des équipements du **Transporteur** et de remise en état du site moins la valeur nette récupérée des équipements démantelés.

Si cette résiliation survient après l'acceptation finale du raccordement, le **Producteur** remboursera au **Transporteur** les dépenses et frais mentionnés au paragraphe précédent au prorata du nombre d'années complètes à courir sur le terme initial de l'entente sans reconduction, ce terme étant calculé à partir de la date de début des livraisons telle qu'établie à l'article 4 des présentes intitulé « ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE ».

Les dépenses pour les travaux d'intégration comprennent, entre autres, les études, les analyses, l'ingénierie, l'approvisionnement et la construction des installations requises pour l'intégration des *installations* au réseau du **Transporteur**.

Advenant toute modification ou retrait d'équipement(s) ayant pour effet de diminuer de façon permanente la puissance totale des *installations* tel qu'indiqué au paragraphe C) de l'Annexe I des présentes intitulé « DESCRIPTION SOMMAIRE DES *INSTALLATIONS* », le **Producteur** remboursera au **Transporteur**, le cas échéant et en proportion de la puissance ainsi réduite, les dépenses encourues pour l'intégration des *installations* ainsi que le montant remboursé au **Producteur** pour le *poste de départ*, le tout au prorata du nombre d'années complètes à courir sur le terme initial de l'entente sans reconduction, ce terme étant calculé à partir de la date de début des livraisons telle qu'établie à l'article 4 des présentes intitulé « ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE ».

Le texte suivant ne s'applique pas si le projet faisant l'objet des présentes a été retenu dans le cadre d'un appel d'offres du Distributeur :

Le **Producteur** devra également payer au **Transporteur** et selon les mêmes modalités mentionnées au paragraphe précédent, tout excédent des coûts d'intégration qui lui serait exigible en vertu de l'ajustement de la contribution maximale du **Transporteur** tenant compte de la nouvelle puissance à transporter

sur le réseau, conformément à l'article 6.1 des présentes intitulé « FRAIS D'INTÉGRATION »,

38. MANDATAIRE

Pour les fins de gestion de la présente entente, dont notamment l'émission des avis et l'exploitation des *installations*, le **Producteur** déclare autoriser le mandataire suivant à agir pour lui :

Inscrire les coordonnées du mandataire (nom, titre, adresse, no. de téléphone et adresse courriel).

39. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS

Le **Transporteur** :

À l'attention de	:	
Titre	:	Direction Commercialisation et affaires réglementaires Hydro-Québec TransÉnergie
Adresse	:	Complexe Desjardins, C.P. 10 000 Tour de l'Est, 19e étage Montréal (Québec) H5B 1H7
Téléphone	:	(514) 879-4491
Télécopieur	:	(514) 879-4685
Courriel	:	teproducteursprives@hydro.qc.ca

Le **Producteur** :

À l'attention de	:	_____
Titre	:	_____ _____
Adresse	:	_____ _____
Téléphone	:	_____
Télécopieur	:	_____
Courriel	:	_____

Copie à :

À l'attention de	:	_____
Titre	:	_____ _____ _____
Adresse	:	_____ _____

Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Hydro-Québec, agissant par sa division Hydro-Québec TransÉnergie ici représentée par

_____
Nom
Titre

_____
Nom
Témoin

_____
_____
ici représentée par

_____
Nom
Titre

_____
Nom
Témoin

ANNEXE I

DESCRIPTION SOMMAIRE DES *INSTALLATIONS*

A) Adresse des *installations* :

La centrale hydroélectrique ou le parc éolien est situé dans la municipalité de _____ (MRC _____), province de Québec. Le *poste de départ* est prévu être installé à _____.

Coordonnées : Lat. : **.****** Nord
Long. : **.****** Ouest

B) Nom et coordonnées du représentant désigné pour la coordination avec le Transporteur :

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
_____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
C. électronique : _____

C) Puissance totale installée : ** MW

D) Puissance maximale injectée au point de raccordement : ** MW

E) Systèmes mécaniques et électriques :

Groupe turbine-alternateur / aérogénérateurs (si éoliennes)

Nombre	: **
Marque	: _____
Modèle	: _____
Puissance nominale	: ** MW
Tension nominale	: **,* kV
Facteur de puissance nominal	: ** %
Type de turbine	: Hydraulique/Thermique/Éolienne
Type d'alternateur	: Synchrone/Asynchrone
Régulateur de vitesse	: Oui/Non
Régulateur de tension	: Modèle et paramètres
Stabilisateur	: Modèle et paramètres

Transformateur aux éoliennes

Nombre	: *
Puissance nominale	: ** MVA
Tension nominale	: **,* kV – *** kV (selon solution HQT)
Impédance	: ** %
Enroulement	: Triangle (**,* kV)/étoile (*** kV)
Mise à la terre	: Oui/Non
Nombre de prises hors charge	: **
Plage de régulation	: ± * %

Réseau collecteur (parc éolien seulement)

Nombre de circuit	: _____
Tension	: _____
Longueur totale approximative	: _____
Calibre des câbles souterrains	: _____

Transformateur de raccordement

Nombre	: *
Puissance nominale	: ** MVA
Tension nominale	: **,* kV – *** kV (selon solution HQT)
Impédance	: ** %
Enroulement	: Triangle (**,* kV)/étoile (*** kV)
Mise à la terre	: Oui/non
Nombre de prises	: **
Plage de régulation	: ± * %
Prises sous charge avec régulation automatique	: Oui/Non

Réactance dans le neutre du transformateur de raccordement

Impédance	: (à valider)

Équipement pour le support réactif (si requis)

Nombre	:
Type	: condensateur/statique/statcom/ synchrone
Puissance nominale	: ___ kvar
Tension nominale	: ___ kV

Poste de sectionnement (réseau de distribution seulement)

Disjoncteurs principaux

Nombre : *

Mise à la terre : Oui/Non

Toute modification apportée aux données contenues dans cette annexe doit être communiquée par écrit au **Transporteur** dans un délai raisonnable.

ANNEXE II

Centrale raccordée au réseau de distribution

NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

A) Exigences techniques pour la conception des *installations*

- **Norme E.12-01**
  EXIGENCES RELATIVES AU RACCORDEMENT DE LA PRODUCTION DÉCENTRALIÉSE AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION MOYENNE TENSION D'HYDRO-QUÉBEC (février 2009 ou toute version révisée)
- EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES AU RACCORDEMENT DES CENTRALES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION MT D'HYDRO-QUÉBEC – EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA PRODUCTION ÉOLIENNE (Version de février 2004 ou toute version révisée)
- EXIGENCES TECHNIQUES DU GROUPE ÉTUDE DE RÉSEAU ET CRITÈRES DE PERFORMANCE (Version du ********** ou toute version révisée)
- **Norme C.22-03**
  EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES AUX CHARGES FLUCTUANTES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC (novembre 2008)
- **Norme C.25.01**
  EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES À L'ÉMISSION D'HARMONIQUE PAR LES INSTALLATIONS DE CLIENTS RACCORDÉS AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC (décembre 2005)
- **NORME E.12-12**
  EXIGENCES POUR L'INSTALLATION ET LE RACCORDEMENT DE L'UNITÉ DE TÉLÉCOMMANDE ET DE TÉLÉSIGNALISATION DES INSTALLATIONS DES PRODUCTEURS INDÉPENDANTS ET DES AUTOPRODUCTEURS RACCORDÉS AU RÉSEAU MOYENNE TENSION D'HYDRO-QUÉBEC (Version de septembre 2011 ou toute version révisée)

B) Vérification de mise en route et vérification périodique

- PROGRAMME GÉNÉRAL DES ESSAIS DE VALIDATION DES CENTRALES ÉOLIENNES RACCORDÉES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO QUÉBEC, version de février 2011, ou toute révision du document

C) Code pour l'exploitation des *installations*

- CODE D'EXPLOITATION C.11-01 (novembre 1993)

D) Codes pour la sécurité des travaux

- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Distribution (2008)
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Postes (avril 2008)
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Centrales (avril 2008)

E) Norme pour la maintenance des *installations*

- **Norme E.12-03**
  EXIGENCES DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE DES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS POUR L'INTÉGRATION D'UN PRODUCTEUR/CLIENT-PRODUCTEUR AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (Avril 2011)
- **NPCC DIRECTORY D3** (Pour les centrales avec alternateurs de 20 MW et plus)
  MAINTENANCE CRITERIA FOR BULK POWER SYSTEM PROTECTION (JUNE 2009)

F) Normes pour le système de comptage pour la facturation

- **Norme E.21-10 Livre bleu**
  NORME DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ EN BASSE TENSION (décembre 2008)
- **Norme F.22-01**
  MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ EN MOYENNE ET EN HAUTE TENSION (mai 2003)

G) Qualité de l'onde

- CARACTÉRISTIQUES ET CIBLES DE QUALITÉ DE LA TENSION FOURNIE PAR LES RÉSEAUX MOYENNE ET BASSE TENSION D'HYDRO-QUÉBEC (Février 2001)

À l'exception des documents qui sont émis spécifiquement pour la centrale (parc éolien) faisant l'objet des présentes, tous les autres documents sont disponibles sur le site Internet du **Transporteur** sous la rubrique **Producteurs privés** à l'adresse URL suivante :

http://www.hydroquebec.com/transenergie

Le **Producteur** est responsable de s'assurer qu'il a en sa possession et qu'il respecte tous les normes, guides, codes et exigences requis et ce, selon la dernière version émise.

ANNEXE II

Centrale raccordée au réseau de transport

NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

A) Exigences techniques pour la conception des *installations*

- EXIGENCES TECHNIQUES DU TRANSPORTEUR RELATIVES AU RACCORDEMENT DES CENTRALES ÉLECTRIQUES AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC, version de février 2009.
- EXIGENCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES POUR LA CENTRALE (LE PARC ÉOLIEN) DE _____, daté du _____, ou toute version révisée du document
- CONTRIBUTION DU RÉSEAU D'HQ AU NIVEAU DES COURTS-CIRCUITS AU POINT DE RACCORDEMENT À 120 KV POUR ÉVALUER LES ÉMISSIONS, daté du 3 juin 2010, ou toute révision du document
- LIEUX D'IMPÉDANCE HARMONIQUE – CENTRALE (PARC ÉOLIEN) DE _____, daté du _____, ou toute révision du document
- SCHÉMA DE RACCORDEMENT PRODUCTEURS ÉOLIENS - BÂTIMENT DE COMMANDE DU PRODUCTEUR Dessin N400-40600-170-05-HQ-1, version de juillet 2009, ou toute version révisée du document
- SCHÉMA C.A ET C.C. DES PROTECTIONS DE LIGNE

  PROTECTION «A»

  SCHÉMA C.A. Protection «A» de distance de ligne *** kV Avec ou sans blocage SEL-321 Ligne promoteur éolien (Transport) – Dessin G460-40600-603-01-0-HQ-1.DWG, version février 2010, ou toute révision du document

  SCHÉMA C.C. Protection «A» de distance de ligne *** kV Avec ou sans blocage (SEL-321-1) Décl. Triphasé (Relais Snémo, Alstom ou ABB) Ligne promoteur éolien – Dessin G460-40600-603-02-0-HQ-0.DWG, version de février 2010, ou toute révision du document

  PROTECTION «B»

  SCHÉMA C.A. Protection «B» de distance de ligne *** kV Avec ou sans blocage P442 Ligne promoteur éolien (Transport) – Dessin G460-40600-601-01-0-HQ-1.DWG, version de février 2010, ou toute révision du document

  SCHÉMA C.C. Protection «B» de distance de ligne *** kV Avec ou sans blocage Décl. 3 w (P442) (Relais Alstom, Snémo ou ABB) Ligne promoteur éolien – Dessin G460-40600-601-02-0-HQ-0.DWG, version de février 2010, ou toute révision du document

PROTECTION «C»

SCHÉMA C.C. Télédéclenchement «C» de la ligne *** kV Ligne -**** (Poste éolien-Poste H.Q.) – Dessin G460-40600-606-01-HQ-0.DWG, version de février 2010, ou toute révision du document

PROTECTION DE DÉFAILLANCE DE DISJONCTEUR

SCHÉMA C.A. et C.C. Protection de défaillance Disj. 50S/62(SEL-352) Disjoncteur - Dessin G460-40600-605-01-0-GQ-1.DWG, version de février 2010, ou toute révision du document

- MANDAT DE MISE SOUS TENSION INITIALE (date à déterminer)

B) Code pour l'exploitation des *installations*

- CODE D'EXPLOITATION, version de 2011

C) Acquisition des signaux d'exploitation

- SPÉCIFICATIONS D'EXIGENCES –ACQUISITION DES DONNÉES ÉOLIENNES version du 5 janvier 2012 ou toute version révisée du document

D) Codes pour la sécurité des travaux

- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX **-** Lignes de transport (5e édition 2008)
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Postes (5e édition 2008)
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Centrales (5e édition 2008)

E) Normes et guides pour la maintenance des *installations*

- MAINTENANCE PRÉVENTIVE DES ÉQUIPEMENTS DANS LES CENTRALES PRIVÉES (à venir)
- **NPCC DIRECTORY D3** (Pour les centrales avec alternateurs de 20 MW et plus) MAINTENANCE CRITERIA FOR BULK POWER SYSTEM PROTECTION (JUNE 2009)

F) Normes pour le système de comptage pour la facturation

- Norme F.22-01
  MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ EN MOYENNE ET EN HAUTE TENSION (1 mai 2003)

À l'exception des documents qui sont émis spécifiquement pour la centrale (parc éolien) faisant l'objet des présentes, tous les autres documents sont disponibles sur le site Internet du **Transporteur** sous la rubrique **Producteurs privés** à l'adresse URL suivante :

http://www.hydroquebec.com/transenergie

Le **Producteur** est responsable de s'assurer qu'il a en sa possession et qu'il respecte tous les guides, normes, codes et exigences requises et ce, selon la dernière version émise.

ANNEXE III

TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER

A) DESCRIPTION DES TRAVAUX D'INTÉGRATION

_____
_____
_____
_____
____

B) ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX

- Construction d'une ligne à *** kV de ** km	:	* *** *** $
- Poste ____, ajout de protection (L ****)	:	* *** *** $
- Télécommunications	:	* *** *** $
- Équipements de mesurage à 120 kV	:	* *** *** $
- Autre _____	:	* *** *** $
- PMVI* _____	:	* *** *** $
Total	:	* *** *** $

*Programme de mise en valeur intégrée

Le texte suivant s'applique si le projet faisant l'objet des présentes a été retenu dans le cadre d'un appel d'offres du Distributeur :

À moins d'indications contraires contenues dans la présente entente, aucun montant d'argent n'est requis de la part du **Producteur** pour la réalisation des travaux d'intégration des *installations.*

Le texte suivant s'applique dans tous les autres cas :

Tel qu'indiqué à l'article 6.1 des présentes intitulé « FRAIS D'INTÉGRATION », le montant maximal applicable quant aux coûts assumés par le **Transporteur** pour les travaux susmentionnés auxquels s'ajoute le montant de l'allocation maximale pour le remboursement du *poste de départ* au **Producteur** est de _____ $.

L'estimation du coût des travaux d'intégration de la centrale (ou du parc éolien) faisant l'objet des présentes à laquelle s'ajoute le montant de l'allocation maximale pour le remboursement du poste de départ, tel qu'établi à l'article 35

des présentes intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU POSTE DE DÉPART », est de _____ $

Cas a : Le texte suivant s'applique si les coûts d'intégration majorés du montant remboursable pour le poste de départ **sont inférieurs** au montant maximum applicable :

Par conséquent, conformément à l'article 6.1 des présentes et sous réserve que les coûts réels encourus par le **Transporteur** pour les travaux susmentionnés majorés du montant réclamé par le **Producteur** pour le remboursement du *poste de départ* n'excédent pas le montant maximal applicable, aucun montant d'argent n'est requis de la part du **Producteur** pour la réalisation des travaux d'intégration**.**

Cas b : Le texte suivant s'applique si les coûts d'intégration majorés du montant remboursable pour le poste de départ **sont supérieurs** au montant maximum applicable :

Par conséquent, conformément à l'article 6.1 des présentes et sous réserve d'un ajustement reflétant les coûts réels encourus pour les travaux ainsi que le montant final réclamé par le **Producteur** pour le remboursement du *poste de départ*, un montant estimé à _____ $, majoré d'une provision de 15% pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau, est requis de la part du **Producteur** pour la réalisation des travaux d'intégration.

C) COÛT DU COMPTEUR ASSUMÉ PAR LE PRODUCTEUR

Conformément à l'article 10 de la présente entente intitulé «COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ», le coût du compteur requis pour enregistrer la quantité d'énergie produite par les *installations* est assumé par le **Producteur**. Le coût approximatif du compteur est de _____ dollars (_____ $). Le coût réel de celui-ci sera facturé au **Producteur** à la fin des travaux.

D) MODALITÉ DE PAIEMENT

Tout paiement ou montant dû par le **Producteur** au **Transporteur** en vertu des paragraphes B) ou C) de la présente annexe est payable dans les trente (30) jours après sa facturation accompagnée des pièces justificatives.

Tout montant dû portera intérêts au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* et des articles 1617 et 1619 du Code civil du Québec.

E) DÉLAI DE RÉALISATION

Selon l'échéancier des travaux à la date de la signature de la présente entente, la date prévue par le **Transporteur** pour la mise sous tension initiale du *poste de départ* est le _____. Pour maintenir cet échéancier, le **Producteur** doit cependant déposer toutes ses garanties selon les modalités indiquées à l'article 36 de la présente entente intitulé «GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION».

Cet échéancier pour les travaux d'intégration indiqués à la présente annexe est basé sur les informations techniques fournies par le **Producteur,** dont les principales caractéristiques apparaissent à l'Annexe I de la présente entente. Cet échéancier sera révisé advenant que le **Producteur** modifie de façon substantielle les caractéristiques de ses *installations*.

F) MONTANT FORFAITAIRE POUR LA COMPENSATION DE PUISSANCE RÉACTIVE

(Applicable dans le cas des *installations* dotées de génératrices de type asynchrone)

La quantité totale de compensation de puissance réactive requise pour corriger le faible facteur de puissance des *installations*, tel qu'établi selon le rapport de protection préliminaire du **Producteur**, daté du _____, est de _____ Mvar. Cette quantité pourra être révisée lorsque toutes les caractéristiques électriques des équipements seront connues ou, ultérieurement lorsqu'il y aura suffisamment d'historiques des lectures réelles à partir des compteurs de facturation pour pouvoir évaluer adéquatement la consommation de puissance réactive des *installations*. Cette quantité pourra également être révisée lorsque les équipements seront modifiés ou remplacés par des équipements ayant des caractéristiques différentes.

Le montant unitaire pour la compensation de puissance réactive est fixé à « en chiffre »dollars du kvar (_____ $/kvar), en dollars 2012.

Le montant forfaitaire pour la compensation de puissance réactive s'établit à «en dollars» dollars (_____ $) soit :

_____ Mvar x _____ $/kvar = _____ $

Le montant total de la compensation de puissance réactive est converti en annuité croissante payable en début de chaque année civile. Le montant de cette annuité à payer par le **Producteur** est de «en chiffre» dollars (_____ $), en dollars 2012. Pour chaque année subséquente, ce montant sera indexé selon la formule suivante :

$$CR_t = CR_{t-1} \times \frac{IPC_{oct(t-1)}}{IPC_{oct(t-2)}}$$

où

CR_t : montant pour la compensation réactive pour l'année visée ;

CR_{t-1} : montant pour la compensation réactive pour l'année précédente ;

IPC_{oct} : *IPC* du mois d'octobre ;

t : réfère à l'année qui débute ;

t-1 : réfère à la dernière année complétée ;

t-2 : réfère à l'année précédant la dernière année complétée.

Pour la première année de l'entente, le montant est établi au prorata du nombre de mois écoulé à partir de la date de mise sous tension initiale acceptée par le **Transporteur**.

F) LIENS DE COMMUNICATION FOURNIS PAR LE TRANSPORTEUR

Le **Transporteur** fournit tous les liens de communication requis pour l'exploitation des *installations* dont notamment les liens requis pour la télémesure, la télésignalisation, la téléprotection et l'électrométrie.

G) LIENS DE COMMUNICATION EXIGÉS PAR LE TRANSPORTEUR

Centrale raccordée au réseau de Distribution

Le **Producteur** doit faire la location d'une ligne téléphonique commutée du réseau public afin que l'opérateur des *installations* puisse être rejoint en tout temps par le centre d'exploitation de distribution (CED) d'Hydro-Québec.

Centrale raccordée au réseau de Transport

Le **Producteur** doit faire la location d'une ligne téléphonique commutée du réseau public afin que l'opérateur des *installations* puisse être rejoint en tout temps par le centre de téléconduite du **Transporteur**.

H) PARAMÈTRES REQUIS POUR L'EXPLOITATION DES *INSTALLATIONS*

(Le texte doit être adapté selon le cas)

Centrale raccordée au réseau de distribution

- **Puissance maximale< 5 MW**

- Courant de chacune des phases du total de la production
- État du disjoncteur principal ou de groupe (selon le cas)
- Ouverture du disjoncteur principal (en urgence seulement)
- Mise en circuit ou hors circuit de l'automatisme de commande de fermeture (verrouillage du disjoncteur principal ou de groupe)

- **Puissance maximale ≥ 5 MW**

- MW et Mvar de la production totale
- MW et Mvar de l'injection sur le réseau (si différent de la production)
- Courant de chacune des phases du total de la production
- État du disjoncteur principal ou de groupe (selon le cas)
- Ouverture du disjoncteur principal (en urgence seulement)
- Mise en circuit ou hors circuit de l'automatisme de commande de fermeture (verrouillage du disjoncteur principal ou de groupe)

Centrale raccordée au réseau de transport

Le **Producteur** doit fournir les signaux d'exploitation requis par le **Transporteur** pour l'exploitation des *installations*. Ces signaux d'exploitation sont identifiés au « Chapitre 5, Tableau A.1, Données d'exploitation du poste », du document intitulé « Spécifications d'exigences – Acquisition des données éoliennes » mentionné à l'Annexe II de la présente entente.

I) ÉQUIPEMENT REQUIS POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS, TÉLÉPROTECTIONS, TÉLÉMESURE ET TÉLÉSIGNALISATION

Le **Transporteur** fournit des équipements d'interface et un cabinet dans lequel sont installés les équipements requis pour ses besoins de télécommunications, de téléprotection, de télémesure et télésignalisation. Le **Transporteur** réalise la programmation, la vérification, la mise en route et la maintenance de ces équipements. Il demeure propriétaire de cet appareillage.

Le détail des équipements fournis, des câbles de communications de même que de leur installation dans le bâtiment de commande du **Producteur** est montré sur le dessin intitulé « Schéma de raccordement », mentionné à l'Annexe II de la présente entente.

L) RESTRICTIONS D'EXPLOITATION

M) CLAUSES PARTICULIÈRES

J) SCHÉMA DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS

K) SCHÉMA DE LOCALISATION DES *INSTALLATIONS*

L) SCHÉMA DE LOCALISATION DES ÉOLIENNES

ANNEXE IV

STRUCTURE LÉGALE DU PRODUCTEUR

1. LISTE DES ACTIONNAIRES

_____
_____
_____
_____

2. LISTE DES ENTITÉS DÉSIGNÉES

_____
_____
_____
_____

3. STRUCTURE DE PROPRIÉTÉ DES ACTIONNAIRES ET DES ENTITÉS DÉSIGNÉES

ANNEXE V

TERMES ET CONDITIONS POUR LES FORMES DE GARANTIES

LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE STANDBY

Montréal, le _____

No. _____

A: HYDRO-QUÉBEC
75, boul. René-Lévesque ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1A4

À la demande de (nom du donneur d'ordre, si différent du client), (ci-après appelé la « **Requérante** »), pour le compte de (nom du producteur) (ci-après appelé le « **Client** ») dont le siège social est situé au adresse du producteur, nous, (nom et adresse de l'institution financière), établissons en votre faveur la présente lettre de crédit irrévocable standby (la « **Lettre de crédit** ») pour un montant n'excédant pas la somme de_____ $CA (__ dollars canadiens) (le « **Montant garanti** ») en garantie du paiement des sommes qui vous seront dues par le Client ainsi qu'en garantie d'exécution des obligations contractuelles qui découlent de l'entente de raccordement et de toute autre entente liée au raccordement visant l'intégration de la centrale (nom de la centrale ou du parc éolien) au réseau d'Hydro-Québec intervenue entre Hydro–Québec, agissant par sa division Hydro-Québec TransÉnergie et le Client.

Des fonds seront mis à votre disposition en vertu de la Lettre de crédit sur présentation des documents suivants:

1. Votre demande écrite de paiement, signée par un représentant dûment autorisé, précisant le montant du tirage demandé, lequel ne peut dépasser le Montant garanti.

2. L'original ou une copie de la Lettre de crédit.

Nous honorerons toute demande de paiement faite conformément à la Lettre de crédit sans nous enquérir de votre droit d'effectuer telle demande et ce, malgré toute objection de la part du Client.

Les prélèvements partiels sont autorisés en vertu de la Lettre de crédit.

Toute correspondance et/ou demande de paiement devra nous être présentée ou transmise à notre adresse mentionnée ci-dessus et devra faire référence à la Lettre de crédit. Nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de telle demande de paiement pourvu qu'elle soit présentée au plus tard avant 15h00, heure de Montréal. Si telle demande est reçue après 15h00, heure de Montréal, nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant sa réception. Votre demande de paiement peut être transmise de main à main, par courrier recommandé ou enregistré ou par télécopieur au numéro suivant : _____

Tous les frais relatifs à la Lettre de crédit sont à la charge du Client.

Cette Lettre de crédit est non transférable.

La Lettre de crédit demeurera en vigueur jusqu'au_____(note à l'institution_financière : la date d'expiration doit être d'au moins 1 an après la date d'émission) (15h00 heure de Montréal). Cette Lettre de crédit sera automatiquement prolongée d'année en année à compter de sa date d'expiration, à moins que nous vous avisions, au moins 90 jours avant toute date d'expiration, que nous choisissions de ne pas renouveler cette Lettre de crédit. Si nous vous donnons un tel avis, la Lettre de crédit continuera d'être disponible pour présentation d'une demande de paiement jusqu'à (et incluant) sa date d'expiration alors en vigueur.

La Lettre de Crédit est régie par les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 2007, publiés par la Chambre de Commerce Internationale (Publication no 600) et toute matière non couverte par celles-ci est régie par les lois applicables au Québec. Nous reconnaissons la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour entendre tout recours judiciaire découlant de la Lettre de crédit.

(Nom de la Banque)

Par: _____

(Nom)

(Titre)

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

La présente convention de cautionnement (ci-après appelée le « **Cautionnement** »), portant la date du _____, est conclue entre _____, société dûment constituée en vertu des lois du _____ , ayant son siège social au _____ (ci-après appelée la « **Caution** ») et **HYDRO-QUÉBEC**, agissant par sa division HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, société dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5) ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque ouest, Montréal, Québec, , H2Z 1A4, (ci-après appelée le « **Bénéficiaire** »);

ATTENDU QUE le Bénéficiaire et _____, société dûment constituée en vertu des lois de _____, ayant son siège au _____ (ci-après appelée le « **Producteur** »), ont signé une entente de raccordement pour l'intégration de ___ au réseau d'Hydro-Québec (ci-après appelé le « **Contrat** »);

ATTENDU QUE la Caution bénéficiera directement ou indirectement du Contrat;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a exigé du **Producteur** que la Caution garantisse inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au **Producteur** en vertu du Contrat;

EN CONSÉQUENCE, eu égard à ce qui précède, la Caution convient avec le Bénéficiaire de ce qui suit :

Article 1. **Cautionnement**. Jusqu'à l'expiration d'une période de vingt (20) jours ouvrables suivant l'acceptation finale du raccordement par le Bénéficiaire (ou « Jusqu'à l'expiration du Contrat » si le projet faisant l'objet des présentes est une centrale de type biomasse forestière) (ci-après appelée « **Date d'expiration** »), la Caution garantit absolument, irrévocablement et inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au **Producteur** en vertu du Contrat, y compris le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues par le Producteur au Bénéficiaire découlant des obligations du Contrat, même si les obligations et ces sommes ne sont pas encore déterminées ou exigibles à la Date d'expiration (ci-après appelées les « **Obligations** »), étant entendu que la responsabilité de la Caution en vertu de ce Cautionnement est limitée à un montant de _____ $, majorée de tous les frais raisonnables engagés par le Bénéficiaire pour faire valoir ses droits contre la

Caution en vertu du présent Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

La Caution doit payer toute somme garantie par le présent Cautionnement dès que le Bénéficiaire lui aura fait une demande de paiement. Une demande de paiement peut être faite avant ou après la Date d'expiration et le fait pour le Bénéficiaire de faire une demande de paiement ne limite en rien son droit de faire subséquemment toute autre demande de paiement.

Article 2. **Solidarité**. La Caution est responsable solidairement avec le Producteur des Obligations et elle renonce au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à tout avis d'exercice par le Bénéficiaire de tout droit ou sûreté.

Article 3. **Étendue du Cautionnement**. Ce Cautionnement est valable même si le Producteur n'avait pas la personnalité ou la capacité juridique au moment de la signature du Contrat. De plus, la Caution renonce à invoquer tout moyen de défense que le Producteur ou la Caution pourrait opposer au Bénéficiaire, toute cause de réduction, d'extinction ou de nullité des Obligations, de même que tout excès ou absence de pouvoir de la part des personnes ayant agi au nom du Producteur pour contracter des Obligations en son nom.

Article 4. **Consentements, renonciations et renouvellements**. Le Bénéficiaire peut en tout temps, soit avant ou après la Date d'expiration, sans le consentement de la Caution et sans lui en donner avis, prolonger le délai de paiement d'Obligations, ne pas exécuter ou renoncer à toute sûreté donnée à leur égard ou encore modifier ou renouveler le Contrat, et il peut également conclure toute entente avec le Producteur ou avec toute personne responsable des Obligations relativement à la modification, au prolongement, au renouvellement, au paiement ou à l'extinction des Obligations, sans affecter ou diminuer de quelque manière que ce soit la responsabilité de la Caution.

Article 5. **Changement de circonstances**. Ce Cautionnement subsiste malgré tout changement dans les circonstances ayant amené la Caution à donner ce Cautionnement, malgré la cessation des activités commerciales de la Caution ou malgré un changement dans ces activités ou dans les liens unissant la Caution au Producteur. La Caution demeure responsable des Obligations du Producteur même si ce dernier en était libéré à la suite d'une faillite, d'une proposition, d'un arrangement ou pour une autre raison.

Article 6. **Subrogation**. La Caution n'exerce contre le Producteur aucun droit qu'elle peut acquérir par voie de subrogation tant que toutes les sommes dues au Bénéficiaire en vertu du Contrat n'ont pas été payées intégralement. Sous réserve de ce qui précède,

sur paiement de toutes les Obligations, la Caution est subrogée dans les droits du Bénéficiaire contre le Producteur.

Article 7. **Droits cumulatifs**. Aucune omission de la part du Bénéficiaire d'exercer tout droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent une renonciation à cet égard, et l'omission d'exercer par le Bénéficiaire un droit, recours ou pouvoir quelconque, n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Bénéficiaire ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'un autre contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être exercés par le Bénéficiaire de temps à autre.

Article 8. **Déclarations et garanties**. La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

a) Elle est légalement constituée, elle existe validement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée et elle a tous les pouvoirs nécessaires pour signer et livrer le présent Cautionnement et en exécuter les Obligations.

b) L'exécution et la livraison de ce Cautionnement ainsi que les obligations en résultant ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent ni disposition de la loi, ni des documents constitutifs de la Caution, ni aucune convention liant la Caution ou applicable à ses actifs.

Article 9. **Cession**. Aucune des parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant du présent Cautionnement à quiconque sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Dans l'éventualité de la cession d'une partie ou la totalité des obligations du Contrat, le présent Cautionnement continue de couvrir toutes les Obligations et le terme Producteur sera réputé comprendre également le cessionnaire pour les fins de l'interprétation du présent Cautionnement.

Article 10. **Avis**. Tous les avis et autres communications se rapportant au présent Cautionnement doivent être écrits et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) ou être transmis par télécopieur (sauf s'il s'agit d'une demande de paiement) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

S'ils sont destinés à la Caution : **S'ils sont destinés au Bénéficiaire :**

_____	**HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**
À l'attention de:	À l'attention de:
_____	
_____	Direction Commercialisation et Affaires réglementaires
_____	Hydro-Québec TransÉnergie
_____	Complexe Desjardins, C.P. 10 000
_____	Tour de l'Est, 19e étage
_____	Montréal (Québec) H5B 1H7
Téléphone : _____	Téléphone : (514) 879-4491
Télécopieur : _____	Télécopieur : (514)879-4685

ou à toute autre adresse dont la Caution ou le Bénéficiaire peut notifier l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au présent Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré en main propre, le jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Article 11. **Avis de défaut**. Lorsque la Caution transmet un avis de défaut au Producteur relativement au cautionnement, elle en transmet en même temps copie au Bénéficiaire.

Article 12. **Autres sûretés**. Ce Cautionnement s'ajoute, et ne se substitue pas, à tout autre cautionnement ou sûreté que le Bénéficiaire pourrait détenir.

Article 13. **Modifications**. Aucune modification apportée aux dispositions du présent Cautionnement ne lie les parties à moins d'avoir été faite par écrit et signée par chaque partie.

Article 14. **Entente intégrale**. Le présent Cautionnement constitue l'entente intégrale intervenue entre la Caution et le Bénéficiaire quant à son objet. Il ne remplace pas, à moins d'indication expresse, tout cautionnement antérieur consenti par la Caution au Bénéficiaire.

Article 15. **Droit applicable et tribunal compétent**. Le présent Cautionnement est régi par le droit en vigueur au Québec et doit être interprété en conséquence. Toute

poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal et la Caution reconnaît la compétence exclusive des tribunaux siégeant dans ce district.

EN FOI DE QUOI, la Caution partie aux présentes a signé le présent Cautionnement à la date mentionnée ci-dessus.

(NOM DE LA CAUTION)

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE VI

LIMITES MAXIMALES DE CRÉDIT SELON LE NIVEAU DE RISQUE

NIVEAU DE RISQUE	*S&P*	*MOODY'S*	*DBRS*	LIMITES MAXIMALES (M $CA)
1. Très faible	**AAA AA+ / AA / AA-**	**Aaa Aa1 / Aa2 / Aa3**	**AAA AA high / AA / AA low**	**25**
2. Faible	**A+ / A / A-**	**A1 / A2 / A3**	**A high / A / A low**	**20**
3. Moyen-faible	**BBB+**	**Baa1**	**BBB high**	**10**
4. Moyen	**BBB**	**Baa2**	**BBB**	**5**
5. Moyen-élevé	**BBB-**	**Baa3**	**BBB low**	**1**
6. Élevé	**BB+ / BB / BB- B+ / B / B-**	**Ba1 / Ba2 / Ba3 B1 / B2 / B3**	**BB high / BB / BB low B high / B / B low**	**0**
7. Très élevé	**CCC+ / CCC / CCC- CC / C / D**	**Caa1 / Caa2 / Caa3 / Ca C / D**	**CCC (high) / CCC / CCC (low)/ CC / C / D**	**0**

Cette grille sert à déterminer la limite maximale de crédit que le **Producteur** peut se voir attribuer par le **Transporteur** en fonction de son niveau de risque. Elle s'applique également à un affilié ayant émis une convention de cautionnement en faveur du **Producteur**. La limite maximale de crédit s'applique pour l'ensemble des contrats conclus entre le **Transporteur** et le **Producteur**, en incluant ses affiliés. Le niveau de risque est déterminé selon les notations de crédit sur la dette à long terme non garantie des agences de notation.

Si les agences de notation n'accordent pas des notations de crédit de même niveau, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Ces limites maximales sont révisées périodiquement par Hydro-Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS 3
   - 1.1 *affilié* 3
   - 1.2 *agences de notation* 3
   - 1.3 *convention de service de transport* ou *engagement d'achat de services de transport* 4
   - 1.4 *installations* 4
   - 1.5 *instruction commune* 4
     entente d'exploitation 4
   - 1.6 *jours ouvrables* 4
   - 1.7 *IPC* 5
   - 1.8 *point de raccordement* 5
   - 1.9 *poste de départ* 5
   - 1.10 *poste de transformation* 5
   - 1.11 *réseau collecteur* 6
   - 1.12 *réfection ou modification* 6
   - 1.13 *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* 6
   - 1.14 *Transporteur* 6
2. INTERPRÉTATION 6
3. OBJET 7
4. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE 7
5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION 8
   - 5.1 Mise sous tension initiale 8
   - 5.2 Synchronisation au réseau 9
   - 5.3 Acceptation finale 9
6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE 10
   - 6.1 Frais d'intégration 10
   - 6.2 Frais d'exploitation et de maintenance 11
   - 6.3 Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement 11
7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES *INSTALLATIONS* 12
8. EXPLOITATION DES *INSTALLATIONS* 13
   - 8.1 Exploitation 13
   - 8.2 Formation du personnel 13
   - 8.3 Production en mode îloté 13
   - 8.4 Programme de production 14
9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS 14
   - 9.1 Programme de maintenance 14
   - 9.2 Coordination des programmes de maintenance 14
   - 9.3 Rapport d'événements et d'indisponibilité 14

10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ 15
10.1 Transformateurs de mesure pour la facturation 15
10.2 Appareils de comptage pour la facturation 15
11. INTERRUPTION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ 15
12. SUSPENSION ET RÉSILIATION 16
12.1 Suspension 16
12.2 Résiliation 18
12.3 Absence d'indemnité 19
12.4 Survie 19
13. *RÉFECTION OU MODIFICATION* AUX *INSTALLATIONS* 19
14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE 19
14.1 Propriété du Producteur 19
14.2 Autres propriétés 20
15. DROIT D'ACCÈS 20
16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES 21
17. FORCE MAJEURE 21
18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS 22
19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 22
20. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS 22
20.1 Avis 22
20.2 Communications urgentes 23
21. TAXES 23
22. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR 23
23. MODIFICATIONS 24
24. CESSION, SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT 24
25. LOIS APPLICABLES 24

DEUXIÈME PARTIE CONDITIONS PARTICULIÈRES 25
26. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE 25
27. PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU *POINT DE RACCORDEMENT* 25
28. POINT DE RACCORDEMENT 25
29. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ 26
30. TENSION DE COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ 26
31. RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE 26

32. SYSTÈME D'EXCITATION STATIQUE (CENTRALE DE 100 MW ET PLUS) 28
33. RÉGULATION DE VITESSE (GROUPE DE 10 MW ET PLUS) 28
34. *POSTE DE DÉPART* 29
35. REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU *POSTE DE DÉPART* 29
36. GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION . 31
36.1 Garantie 31
36.2 Forme de garantie 32
36.3 Défaut d'ordre financier 35
36.4 Recours 36
37. REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU *POSTE DE DÉPART* 37
38. MANDATAIRE 38
39. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS 38

ANNEXE I 40
DESCRIPTION SOMMAIRE DES *INSTALLATIONS* 40
NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES 43

ANNEXE II 45
NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES 45

ANNEXE III 47
TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER 47

ANNEXE IV 53
STRUCTURE LÉGALE DU PRODUCTEUR 53

ANNEXE V 54
TERMES ET CONDITIONS POUR LES FORMES DE GARANTIES 54

ANNEXE VI 61
LIMITES MAXIMALES DE CRÉDIT SELON LE NIVEAU DE RISQUE 61